

**JOURNAL OFFICIEL**

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 136  
N° 2

TE VE'A A TE HAU OI HENESIA FARANI

Mahana 8  
no Tenuare 1987**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

Pages

**EXTRAITS**

Arrêté interministériel du 3 décembre 1986 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la police nationale. (J.O.R.F. du 10 décembre 1986, page 14829) .....

26

**ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE****EXTRAITS**

Arrêté n° 1524 SATP du 4 décembre 1986 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 1981 SATP du 6 juillet 1984, les additifs n° 1233 SATP du 1er août 1985 et n° 1992 SATP du 30 décembre 1985 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française .....

26

Décision n° 1529 PEL.El du 8 décembre 1986 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Linda Ah-Min, agent de bureau au vice-rectorat .....

26

Décision n° 1530 PEL.El du 8 décembre 1986 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Yvonne Rollet, agent technique de bureau au collège de Mahina .....

26

Décision n° 1531 PEL.El du 8 décembre 1986 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Pascal Giral, professeur au collège de Paopao (Moorea) .....

26

Décision n° 1532 PEL.El du 8 décembre 1986 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Iotefa Roopinia, professeur au lycée d'Uturoa (Raiatea - I.S.L.V.) .....

26

Arrêté n° 1550 CAB/DPC du 9 décembre 1986 fixant les résultats de l'examen de la spécialisation en animation du 29 novembre 1986 à Punaauia .....

26

**ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

Délibération n° 86-85 AT du 18 décembre 1986 donnant le nom de « Hall René Leboucher » à la salle des pas perdus de l'assemblée territoriale de la Polynésie française .....

27

Délibération n° 86-86 AT du 18 décembre 1986 donnant sa garantie de bonne fin au contrat de location longue durée accordé par le GIE Pacifique location à la S.A. Air Polynésie (ou S.A. Air Tahiti) . . . . .	27
Délibération n° 86-87 AT du 18 décembre 1986 donnant garantie de bonne fin au crédit de 56.930.000 FF accordé par la GIE Pacifique location à la S.A. Air Polynésie (ou S.A. Air Tahiti) . . . . .	27
Délibération n° 86-88 AT du 18 décembre 1986 donnant garantie de bonne fin au crédit de 46.750.000 FF accordé par la caisse centrale de coopération économique à la S.A. Air Polynésie (ou S.A. Air Tahiti) . . . . .	28
Délibération n° 86-89 AT du 18 décembre 1986 donnant garantie de bonne fin au crédit de 200 millions FCP accordé par la Socrédo à la S.A. Air Polynésie (ou S.A. Air Tahiti) . . . . .	28
Délibération n° 86-90 AT du 18 décembre 1986 donnant garantie de bonne fin au crédit de 9.075.000 FF accordé par la SODEP à la S.A. Air Polynésie (ou S.A. Air Tahiti) . . . . .	28
Délibération n° 86-91 AT du 18 décembre 1986 accordant l'aval du territoire au centre hospitalier territoriale de Mamo . . . . .	29
Délibération n° 86-92 AT du 18 décembre 1986 portant approbation du compte financier du fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1985 . . . . .	29
Délibération n° 86-93 AT du 18 décembre 1986 modifiant la répartition en crédits de paiement du programme 1986 de la section locale du fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.) . . . . .	30
Délibération n° 86-94 AT du 18 décembre 1986 donnant garantie de bonne fin au crédit de 22.400.000 FCP (vingt deux millions quatre cent mille francs CP) accordé par la Socrédo à la société POMAFREX . . . . .	32
Délibération n° 86-95 AT du 18 décembre 1986 portant approbation du compte financier de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes, exercice 1985 . . . . .	32
Délibération n° 86-96 AT du 18 décembre 1986 portant approbation du compte financier de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, exercice 1984 . . . . .	32
Délibération n° 86-97 AT du 18 décembre 1986 portant approbation du compte financier de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, exercice 1985 . . . . .	33
Délibération n° 86-98 AT du 18 décembre 1986 portant création en Polynésie française, au profit de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, d'une redevance de promotion touristique sur les navires de croisières . . . . .	33
Délibération n° 86-99 AT du 18 décembre 1986 portant approbation du compte administratif de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1985 . . . . .	34
Délibération n° 86-101 AT du 18 décembre 1986 portant approbation du compte administratif de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé pour l'exercice 1985 . . . . .	34
Délibération n° 86-102 AT du 18 décembre 1986 autorisant le Président du gouvernement à contracter un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel du centre de protection maternelle et infantile de Moorea (CPMI) . . . . .	35
Délibération n° 86-103 AT du 19 décembre 1986 portant modification du budget du territoire, pour l'exercice 1986. (Collectif I) . . . . .	35
Délibération n° 86-104 AT du 19 décembre 1986 portant approbation du compte administratif du port autonome de Papeete, exercice 1985 . . . . .	38
Délibération n° 86-105 AT du 19 décembre 1986 portant approbation du compte financier de l'institut territorial de la statistique, exercice 1985 . . . . .	39
Délibération n° 86-106 AT du 19 décembre 1986 accordant l'aval du territoire au centre hospitalier territorial de Mamo . . . . .	39
Délibération n° 86-108 AT du 19 décembre 1986 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1986 . . . . .	39
Délibération n° 86-111 AT du 19 décembre 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à la commission permanente . . . . .	40

## ARRÊTES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

### PRESIDENCE

Arrêtés n° 938 et 939 PR du 19 décembre 1986 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures et du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications . . . . .	41
--	----

Arrêtés n <sup>os</sup> 952 et 953 PR du 23 décembre 1986 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture et du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel . . . . .	42
Arrêté n <sup>o</sup> 1574 CM du 23 décembre 1986 nommant le chef du service de la promotion universitaire . . . . .	42
Arrêté n <sup>o</sup> 1591 CM portant modification de l'indice fonctionnel du secrétaire général du gouvernement . . . . .	42

#### VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n <sup>o</sup> 1547 CM du 22 décembre 1986 modifiant le régime des indemnités de tenue de compte allouées aux comptables publics . . . . .	42
Arrêté n <sup>o</sup> 1583 CM du 23 décembre 1986 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL «Tairapu Aquaculture» pour la réalisation d'une ferme aquacole de crevettes . . . . .	42
Arrêté n <sup>o</sup> 1584 CM du 23 décembre 1986 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société civile immobilière Tarome et de la SARL «Société d'exploitation Tarome» pour leur projet d'hébergement touristique . . . . .	43
Arrêté n <sup>o</sup> 1586 CM du 23 décembre 1986 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL Fare Upa Upa pour la création d'un studio international d'enregistrement à Punaauia . . . . .	44
Arrêté n <sup>o</sup> 1587 CM du 23 décembre 1986 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise individuelle «Tiki Village» pour son activité d'animation touristique . . . . .	45
Arrêté n <sup>o</sup> 1588 CM du 23 décembre 1986 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA «Coder Marama Nui» pour son programme d'extension n <sup>o</sup> 6 . . . . .	45
Arrêté n <sup>o</sup> 1589 CM du 23 décembre 1986 relatif à l'ouverture des importations de pommes de terre . . . . .	46
Arrêté n <sup>o</sup> 1590 CM du 23 décembre 1986 portant modification de l'arrêté n <sup>o</sup> 1274 CM du 20 décembre 1985 portant modification de l'arrêté n <sup>o</sup> 448 AE du 13 avril 1983 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SNC «Claude Bru et Cie» pour son activité hôtelière . . . . .	46

#### EXTRAITS

Arrêté n <sup>o</sup> 932 PR du 19 décembre 1986 accordant le versement d'une subvention à la paroisse protestante de Taupamu . . . . .	46
Arrêtés n <sup>os</sup> 3591 à 3593 VP/AE du 19 décembre 1986 homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Holland Tahiti Trading, Vognin, Lai Woa) . . . . .	46
Arrêtés n <sup>os</sup> 940, 941, 942, 946 et 947 PR du 22 décembre 1986 accordant des versements de subventions à divers organismes (Alliance U.C.J.G., AS Jeunesse Mataiea, Conseil de coordination des œuvres sociales des églises chrétiennes en Polynésie française, Comité polynésien de surf riding, A.S. Vaiari Nui no Papeari) . . . . .	47
Arrêté n <sup>o</sup> 1576 CM du 23 décembre 1986 constatant l'indice des prix du mois de novembre 1986 . . . . .	47
Arrêtés n <sup>os</sup> 1577 à 1580 CM du 23 décembre 1986 portant désignation de représentants de la chambre d'agriculture et d'élevage, de la chambre de commerce et d'industrie, de syndicats de travailleurs les plus représentatifs, de l'association professionnelle des banques, membres du conseil de la statistique . . . . .	47
Arrêtés n <sup>os</sup> 954 et 955 PR du 24 décembre 1986 accordant des versements de subvention à divers organismes (confédération des syndicats indépendants de Polynésie et au régime de protection sociale en milieu rural (RPSMR) . . . . .	47

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE

#### EXTRAITS

Arrêté n <sup>o</sup> 1548 CM du 22 décembre 1986 portant approbation et rendant exécutoires les délibérations n <sup>os</sup> 4, 5, 6, 7, 8/86 ETAG du conseil d'administration de l'établissement territorial d'achats groupés . . . . .	47
Arrêté n <sup>o</sup> 1549 CM du 22 décembre 1986 autorisant une journée de vacance exceptionnelle aux écoles de la commune de Teva I Uta . . . . .	48
Arrêté n <sup>o</sup> 1575 CM du 23 décembre 1986 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n <sup>os</sup> 3, 4, 5 et 6/86 CTRPD du conseil d'administration du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques . . . . .	48

#### MINISTÈRE DU TOURISME ET DE LA MER

Arrêté n <sup>o</sup> 1558 CM du 22 décembre 1986 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.) . . . . .	48
--	----

Arrêté n° 1559 CM du 22 décembre 1986 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.)	51
Arrêté n° 1560 CM du 22 décembre 1986 portant nomination de membres du conseil d'administration de l'office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles	55
Arrêté n° 1561 CM du 22 décembre 1986 portant nomination de membres du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.)	55

**EXTRAITS**

Arrêté n° 3587 MT du 19 décembre 1986 autorisant la pêche des crustacés de mer et d'eau douce du 15 décembre 1986 au 31 décembre 1986	56
Arrêté n° 1562 CM du 22 décembre 1986 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de l'office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles	56

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES**

Arrêté n° 934 PR du 19 décembre 1986 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (ensemble résidentiel «Les Maisons de Paofai» — M. Bernard Virtos)	56
Arrêté n° 935 PR du 19 décembre 1986 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble commercial — rue Dumont d'Urville — Papeete — M. Amouyal)	57
Arrêté n° 937 PR du 19 décembre 1986 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble de rapport — Mamao — M. Liu Tcho Ming)	57

**EXTRAITS**

Arrêté n° 1551 CM du 22 décembre 1986 portant affectation du terrain domanial dit "La marina Taina" à Punaauia au profit du port autonome de Papeete	57
Arrêté n° 1552 CM du 22 décembre 1986 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 839 CM du 5 août 1986 autorisant M. Matoi Jean Tapu à occuper divers emplacements du domaine public maritime à Arutua (Tuamotu)	58
Arrêté n° 1553 CM du 22 décembre 1986 annulant l'arrêté n° 648 CM du 11 juin 1986 portant concession temporaire à charge de remblais d'emplacements de domaine public maritime à Rikitea (Mangareva) commune des Gambier, au profit de M. Tepano Teakarotu	58

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DE LA FAMILLE**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 1573 CM du 23 décembre 1986 modifiant l'annexe n° 1007 CM du 18 octobre 1985 fixant la liste des membres du comité économique et social	58
---	----

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DU LOGEMENT ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêtés n° 1568 à 1570 CM du 23 décembre 1986 définissant les conditions de vente des lotissements Pirae Uta, Fautau Val, sis à Pirae et du lotissement social Maire Nui, situé à Tautira	58
---	----

**EXTRAITS**

Arrêté n° 950 PR du 22 décembre 1986 portant nomination des représentants de la profession au conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritime	60
Arrêté n° 1566 CM du 23 décembre 1986 complétant l'arrêté n° 1530 CM du 8 décembre 1986 portant renouvellement des membres siégeant au haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale	60
Arrêté n° 1567 CM du 23 décembre 1986 rendant exécutoires les délibérations n° 1, 2, 3 et 4/86/CA/CAH du 26 novembre 1986 du conseil d'administration de la centrale d'approvisionnement pour l'habitat	60
Arrêté n° 1571 CM du 23 décembre 1986 portant approbation de la décision modificative n° 3 et de la délibération n° 86-42 OTHS du 9 octobre 1986 du conseil d'administration de l'office territorial pour l'habitat social	60

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 944 PR du 22 décembre 1986 portant prise en charge par le budget du territoire les frais de location d'un	
---	--

avion immatriculé F- OCTQ Piper Navajo PA 31-310 lors d'une mission vers les îles (Huahine - Raiatea) du Président du gouvernement de la Polynésie française, M. Gaston Flosse, accompagné du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel (avant le 15 avril 1986), M. Georges Kelly . . . . .

60

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 933 PR du 19 décembre 1986 autorisant M. Lam Ah Fat, mandataire de la SCI Vaetua, à exploiter un groupe électrogène de secours ; installation de la 2e classe des établissements classés. (Commune de Paea) . . . . .

60

Arrêté n° 936 PR du 19 décembre 1986 autorisant M. Augustin Liu Sing à exploiter un groupe électrogène et des appareils de réfrigération ; installation de la 2e classe des établissements classés. (Commune de Punaauia). . . . .

62

Arrêté n° 1563 CM du 23 décembre 1986 fixant la détermination du modèle et les caractéristiques d'impression de la marque distincte dite «avertissement - santé» sur les unités de conditionnement pour la vente au détail du tabac ou des produits du tabac . . . . .

63

Arrêté n° 1564 CM du 23 décembre 1986 fixant la liste des substances qui doivent être mentionnées sur les unités de conditionnement pour la vente au détail des cigarettes et les conditions dans lesquelles est déterminée la présence de ces substances . . . . .

64

### EXTRAITS

Arrêté n° 1565 CM du 23 décembre 1986 modifiant l'arrêté n° 982 CM du 11 octobre 1985 relatif à la décongélation de denrées alimentaires au stade de la vente au détail . . . . .

64

### MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

Arrêté n° 1572 CM du 23 décembre 1986 portant rectification de l'arrêté n° 1138 CM du 26 septembre 1986 relatif à la modification du tarif des huissiers . . . . .

64

### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### EXTRAITS

Arrêté n° 3594 MDA du 22 décembre 1986 portant agrément du programme de vols n° 9 Eté 1987 de la Société Air Polynésie . . . . .

65

### ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

Arrêté n° 86-17 Prés./AT du 19 décembre 1986 portant clôture de la session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française . . . . .

66

### AVIS OFFICIELS

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois de novembre 1986) . . . . .

66

Service de l'aménagement du territoire.— Certificat d'achèvement de travaux n° 6349 MEA.AU du 22 décembre 1986 délivré à l'O.T.H.S. pour la réalisation de la 1ère tranche de 23 logements à Pirae . . . . .

66

Enquêtes de commodo et incommodo :

— M. Jean-Hugues Tricard, mandataire de la société SAPAC (commune de Punaauia) . . . . .

66

— Mme Célia Kainuku, gérante de la société d'exploitation de cafés, bars, restaurants (commune de Papeete) . . . . .

67

— M. Rémy Chung (commune de Punaauia) . . . . .

67

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales . . . . .

67

Annonces diverses . . . . .

67

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

**ARRETE INTERMINISTERIEL** du 3 décembre 1986 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la police nationale.

Par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du Plan, et du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, en date du 3 décembre 1986, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au ministère de l'intérieur au titre de l'année 1987 l'ouverture de concours pour le recrutement de 558 inspecteurs de la police nationale.

Ce recrutement sera effectué dans les conditions suivantes :

334 places par concours ;

224 places au titre de la législation sur les emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Les places offertes aux concours sont réparties de la manière suivante :

a) Concours externe : 188 places, dont 38 peuvent être réservées aux candidats du sexe féminin ;

b) Concours interne : 146 places, dont 29 peuvent être réservées aux candidats du sexe féminin.

Les postes non pourvu par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés pourront s'ajouter aux emplois mis aux concours.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 14 janvier 1987.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 21 janvier 1987.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

*Nota.*— Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours et Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence ou aux hauts-commissaires de la République, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Nouméa, et de la Polynésie française, à Papeete.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès de la délégation régionale au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours et d'Ile de France (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 1524 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 4 décembre 1986.— Les dispositions prévues dans l'arrêté n° 1981 SATP du 6 juillet 1984, les additifs n° 1233 SATP du 1er août 1985 et n° 1992 SATP du 30 septembre portant composition de la commission

administrative paritaire compétente à l'égard des inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont abrogées.

La commission administrative paritaire compétente à l'égard des inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée comme suit :

#### Représentants de l'administration

**Titulaires :** M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française et, en cas d'empêchement le secrétaire général de la Polynésie française ;

M. Sid Ali Benhafessa, commissaire divisionnaire directeur des polices urbaines.

**Suppléants :** M. Jean-Philippe Morin, directeur de cabinet du haut-commissaire ;

M. Félix Hubert, inspecteur divisionnaire en fonction à la direction des polices urbaines.

#### Représentants du personnel

**Titulaires :** M. Jacques Juventin, inspecteur divisionnaire en fonction à la direction des polices urbaines ;

M. Emmanuel Sanquer, inspecteur de police en fonction à la direction des polices urbaines.

**Suppléants :** M. Aimé Litchlé, inspecteur principal en fonction à la direction des renseignements généraux ;

M. Lucien Sommers, inspecteur de police en fonction à la direction des polices urbaines.

Par décision n° 1529 PEL.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 8 décembre 1986.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Linda Ah-Min, agent de bureau au vice-rectorat, originaire du territoire.

Par décision n° 1530 PEL.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 8 décembre 1986.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Yvonne Rolleri, agent technique de bureau au collège de Mahina.

Par décision n° 1531 PEL.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 8 décembre 1986.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Pascal Giral, professeur au collège de Paopao (Moorea), dont l'épouse est originaire du territoire.

Par décision n° 1532 PEL.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 8 décembre 1986.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Iotefa Roopinia, professeur au lycée d'Uturoa (Raiatea - I.S.L.V.), originaire du territoire.

Par arrêté n° 1550 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 9 décembre 1986.— Sont admis à l'examen de la spécialisation en animation du 29 novembre 1986 à la municipalité de Punaauia, les candidats dont les noms suivent :

M. Bizien Alain, Mlle De Montluc Heaitu, M. Doute Jean-Luc, M. Estal Eric, Mlle Hoffmann Rosita, M. Mamae Guillaume, M. Manate Charles, M. Maufene Gilbert, M. Pahio Eric, M. Pani Denis, Mlle Parua Chantal, Mlle Fidoux Lydie, M. Roller Daniel, Mme Rossi Ghislaine, Mme Steil Renée, Mlle Tanihaa Angéline, M. Tanaehu Etienne, M. Tauraa Jean-Claude, M. Teremate Jean-Pierre, M. Teremate Laury, M. Teriparau Aristide, Mlle Tetiarahi Line, Mlle Tetiarahi Pascale, Mme Veniger Martine, M. Wong Hen Anthony.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE  
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 86-85 AT du 18 décembre 1986 *donnant le nom de «Hall René Leboucher» à la salle des Pas Perdus de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 86-16 Prés. AT en date du 28 octobre 1986, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Dans sa séance du 18 décembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le hall de l'assemblée territoriale de la Polynésie française sera désormais dénommé : «Hall René Leboucher».

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 86-86 AT du 18 décembre 1986 *donnant sa garantie de bonne fin au contrat de location longue durée accordé par le (E Pacifique Location à la S.A. Air Polynésie (ou S.A. Air Tahiti)).*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 portant réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1096 AT du 3 octobre 1985 relative à l'acquisition de 1500 actions de la S.A. Air Polynésie ;

Vu la convention n° 86-174 du 10 février 1986 passée entre le territoire et la S.A. Air Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 86-16 Prés. AT du 28 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 196 CM du 12 décembre 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 3 décembre 1986 ;

Vu le rapport n° 91-86 du 16 décembre 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 18 décembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française donne sa garantie de bonne fin au contrat de location longue durée accordé par le GIE Pacifique Location à la S.A. Air Polynésie (ou S.A. Air Tahiti) pour l'acquisition d'un appareil ATR 42 destiné au renouvellement de sa flotte aérienne.

Le montant maximum des sommes garanties par le territoire de la Polynésie française est arrêté à :

- 61,61 millions FF durant la 1ère année du contrat
- 59,41 millions FF durant la 2ème année du contrat

- 55,78 millions FF durant la 3ème année du contrat
- 52,26 millions FF durant la 4ème année du contrat
- 48,40 millions FF durant la 5ème année du contrat
- 44,06 millions FF durant la 6ème année du contrat
- 39,00 millions FF durant la 7ème année du contrat
- 33,77 millions FF durant la 8ème année du contrat
- 27,94 millions FF durant la 9ème année du contrat
- 21,56 millions FF durant la 10ème année du contrat
- 14,63 millions FF durant la 11ème année du contrat
- 8,86 millions FF durant la 12ème année du contrat

Art. 2.— Au cas où la S.A. Air Polynésie (ou S.A. Air Tahiti) ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, dans les limites fixées ci-dessus, sur simple demande, par lettre missive du GIE Pacifique Location sans jamais opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger au préalable la discussion de l'organisme défaillant.

Art. 3.— Pendant toute la durée de la période d'amortissement prévue à l'échéancier de l'article 1er, le territoire de la Polynésie française s'engage, en tant que de besoin, à créer une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité correspondante.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est autorisé à signer la convention d'aval au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 5.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 86-87 AT du 18 décembre 1986 *donnant garantie de bonne fin au crédit de 56.930.000 FF accordé par le GIE Pacifique Location à la S.A. Air Polynésie (ou S.A. Air Tahiti).*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1096 AT du 3 octobre 1985 relative à l'acquisition de 1500 actions de la S.A. Air Polynésie ;

Vu la convention n° 86-174 du 10 février 1986 passée entre le territoire et la S.A. Air Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 86-16 Prés. AT du 28 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 196 CM du 12 décembre 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 3 décembre 1986 ;

Vu le rapport n° 91-86 du 16 décembre 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 18 décembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française donne sa garantie de bonne fin au crédit de 56.930.000 FF augmenté des intérêts de retard et moratoires, frais et accessoires quelconques y afférents, sollicité par la S.A. Air Polynésie (ou S.A. Air Tahiti) dans le cadre du renouvellement de sa flotte aérienne, pour l'acquisition d'un appareil ATR 42, auprès du GIE Pacifique Location.

Art. 2.— Au cas où la société Air Polynésie ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et

place sur simple demande des organismes prêteurs, par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que cet organisme discute au préalable l'établissement défaillant.

Art. 3.— Le territoire de la Polynésie française, s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire pour la signature de la convention d'aval.

Art. 5.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Un secrétaire,* *Le président,*  
Tuianu LE GAYIC. Jacques TEUIRA.

DÉLIBÉRATION n° 86-88 AT du 18 décembre 1986 *donnant garantie de bonne fin au crédit de 46.750.000 FF accordé par la caisse centrale de coopération économique à la S.A. Air Polynésie (ou S.A. Air Tahiti).*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1096 AT du 3 octobre 1985 relative à l'acquisition de 1500 actions de la S.A. Air Polynésie ;

Vu la convention n° 86-174 du 10 février 1986 passée entre le territoire et la S.A. Air Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 86-16 Prés. AT du 28 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 196 CM du 12 décembre 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 3 décembre 1986 ;

Vu le rapport n° 91-86 du 16 décembre 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 18 décembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française donne sa garantie de bonne fin au crédit de 46.750.000 FF consenti par la caisse centrale de coopération économique à la S.A. Air Polynésie (ou S.A. Air Tahiti), dans le cadre du renouvellement de sa flotte aérienne, pour lui permettre l'acquisition d'un appareil ATR 42.

Art. 2.— Au cas où la société Air Polynésie ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande des organismes prêteurs, par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que cet organisme discute au préalable l'établissement défaillant.

Art. 3.— Cette garantie de bonne fin du territoire est accordée à hauteur de 23.375.000 FF, augmentée des intérêts, commissions, intérêts de retard et moratoires, frais divers, impôts et taxes y afférents.

Art. 4.— Le territoire de la Polynésie française, s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire pour la signature de la convention d'aval.

Art. 6.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Un secrétaire,* *Le président,*  
Tuianu LE GAYIC. Jacques TEUIRA.

DÉLIBÉRATION n° 86-89 AT du 18 décembre 1986 *donnant garantie de bonne fin au crédit de 200 millions FCP accordé par la SOCREDO à la S.A. Air Polynésie (ou S.A. Air Tahiti).*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1096 AT du 3 octobre 1985 relative à l'acquisition de 1500 actions de la S.A. Air Polynésie ;

Vu la convention n° 86-174 du 10 février 1986 passée entre le territoire et la S.A. Air Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 86-16 Prés. AT du 28 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 196 CM du 12 décembre 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 3 décembre 1986 ;

Vu le rapport n° 91-86 du 16 décembre 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 18 décembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française donne sa garantie de bonne fin au crédit de 200 millions FCP consenti par la SOCREDO à la S.A. Air Polynésie (ou S.A. Air Tahiti) dans le cadre du financement du renouvellement de sa flotte aérienne, pour lui permettre l'acquisition d'un appareil ATR 42.

Art. 2.— Au cas où la société Air Polynésie ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande des organismes prêteurs, par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que cet organisme discute au préalable l'établissement défaillant.

Art. 3.— Cette garantie de bonne fin du territoire est accordée à hauteur de 100 millions FCP augmentée des intérêts, commissions, intérêts de retard et moratoires, frais divers, impôts et taxes y afférents.

Art. 4.— Le territoire de la Polynésie française, s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire pour la signature de la convention d'aval.

Art. 6.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Un secrétaire,* *Le président,*  
Tuianu LE GAYIC. Jacques TEUIRA.

DÉLIBÉRATION n° 86-90 AT du 18 décembre 1986 *donnant garantie de bonne fin au crédit de 9.075.000 FF accordé par la SODEP à la S.A. Air Polynésie (ou S.A. Air Tahiti).*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1096 AT du 3 octobre 1985 relative à l'acquisition de 1500 actions de la S.A. Air Polynésie ;

Vu la convention n° 86-174 du 10 février 1986 passée entre le territoire et la S.A. Air Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 86-16 Prés. AT du 28 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 196 CM du 12 décembre 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 3 décembre 1986 ;

Vu le rapport n° 91-86 du 16 décembre 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 18 décembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française donne sa garantie de bonne fin au crédit de 9 075.000 FF, augmenté des intérêts de retard et moratoires, frais et accessoires quelconques y afférents, sollicité par la S.A. Air Polynésie (ou S.A. Air Tahiti) dans le cadre du financement du renouvellement de sa flotte aérienne auprès de la SODEP, le territoire dispensant la SODEP de prendre toutes autres garanties par ailleurs.

Art. 2.— Au cas où la société Air Polynésie ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande des organismes prêteurs, par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que cet organisme discute au préalable l'établissement défaillant.

Art. 3.— Le territoire de la Polynésie française, s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire pour la signature de la convention d'aval.

Art. 5.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 86-91 AT du 18 décembre 1986 accordant l'aval du territoire au centre hospitalier territorial de Mamao.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 22/85 CHT du conseil d'administration du centre hospitalier territorial autorisant l'emprunt ;

Vu l'arrêté n° 1181 CM du 2 décembre 1985 rendant exécutoire la délibération susvisée ;

Vu la demande du directeur du centre hospitalier territorial en date du 10 juillet 1986 tendant à obtenir l'aval du territoire ;

Vu l'arrêté n° 86/16 Prés. AT du 28 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 161 CM du 13 octobre 1986 du Président du gouvernement, approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 8 octobre 1986 ;

Vu le rapport n° 92-86 du 16 décembre 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 18 décembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie au centre hospitalier territorial de Mamao pour le remboursement d'un emprunt de quatre vingt quatre millions de francs CFP (84.000.000 FCP), soit quatre millions six cent vingt mille francs français (4.620.000 FF), que cet organisme se propose de contracter pour une période de 10 ans auprès de la caisse centrale de coopération économique, pour le financement de la restructuration et l'amélioration du plateau technique du service d'imagerie médicale de cet établissement.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse centrale de coopération économique en vigueur à la date de l'établissement du contrat, et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse centrale de coopération économique adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse centrale de coopération économique discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par le centre hospitalier territorial de Mamao.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 86-92 AT du 18 décembre 1986 portant approbation du compte financier du fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1985.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 108 CM du 11 août 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 6 août 1986 ;

Vu l'arrêté n° 86-16 Prés. AT du 28 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 93-86 du 16 décembre 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 18 décembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget du fonds d'entraide aux îles (FEI) pour l'exercice 1985 est arrêté à la somme de neuf cent soixante cinq millions trois cent quatre vingt quinze mille six cent trente huit francs CFP (965.395.638 FCP), se décomposant ainsi :

1/ section de fonctionnement . . . . .	965.395.638 FCP
2/ section d'investissement . . . . .	0 FCP
Total général . . . . .	965.395.638 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget du fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1985 est arrêté à la

somme de trois cent vingt millions deux cent trente cinq mille trois cent quatre vingt quinze francs CFP (320.235.395 FCP), se décomposant ainsi :

1/ section de fonctionnement .....	185.198.639 FCP
2/ section d'investissement .....	135.036.756 FCP
<b>Total général .....</b>	<b>320.235.395 FCP</b>

Art. 3.— Le résultat du budget du fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1985 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes .....	965.395.638 FCP
Dépenses .....	320.235.395 FCP
<b>Excédent des recettes sur les dépenses ..</b>	<b>645.160.243 FCP</b>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est transféré au compte 110 « report à nouveau » du bilan de l'Etablissement selon la ventilation suivante :

Compte 82 Résultats antérieurs .....	néant
Compte 83 Excédent de fonctionnement capitalisé .....	néant
Compte 85 Résultat de fonctionnement de clôture .....	645.160.243 FCP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,  
Tuianu LE GAYIC.

Le président  
Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 86-93 AT du 18 décembre 1986 modifiant la répartition en crédits de paiement du programme 1986 de la section locale du fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 5 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la résolution du comité directeur du fonds d'investissement et de développement économique et social du 27 février 1986 ;

Vu la délibération n° 86-47 du 20 août 1986 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, approuvant le programme 1986 de la section locale du fonds d'investissement et de développement économique et social ;

Vu l'arrêté n° 86-16 Prés. AT du 28 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 182 PR-CM du conseil des ministres en date du 12 novembre 1986, approuvée dans sa séance du 5 novembre 1986 ;

Vu le rapport n° 97-86 du 16 décembre 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 18 décembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Est modifié, le programme 1986 de la section locale du fonds d'investissement et de développement économique et social conformément au tableau ci-après :

Autorisation de programme .....	200.000.000 FCP
Crédits de paiement 1986 .....	87.240.000 FCP soit - 62.460.000 FCP
Crédits de paiement 1987 .....	112.760.000 FCP soit + 62.460.000 FCP

PROJET DE TRANCHE 1986 DE LA SECTION LOCALE DU FIDES

(en F CFP)

IMPUTATION			INTITULES DES OPERATIONS	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT	
CHAP	A	P			1986	1987
<b>A — PRODUCTION</b>						
9002			<b>AGRICULTURE</b>			
	2		Études, recherches, enseignement agricole			
		5	- Aménagement du domaine Lherbier	35.000.000	5.540.000	29.460.000
	4		Bâtiments			
		2	- Mise en place d'une unité de séchage de aux et oignons	13.000.000	13.000.000	
<b>TOTAL 9002</b>				<b>48.000.000</b>	<b>18.540.000</b>	<b>29.460.000</b>
9004			<b>EAUX ET FORETS</b>			
	3		Matériel			
		1	- Traitement du bois	25.000.000		25.000.000
<b>TOTAL 9004</b>				<b>25.000.000</b>		<b>25.000.000</b>
9005			<b>ELEVAGE</b>			

IMPUTATION			INTITULES DES OPERATIONS	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT	
CHAP	A	P			1986	1987
	5	3	Amélioration zootechnique - Développement de l'élevage	12.890.000	8.050.000	4.840.000
TOTAL 9005				12.890.000	8.050.000	4.840.000
9006			PECHE			
	2	2	Etudes, recherches, enseignement - Informations et formation des pêcheurs	5.000.000	3.000.000	2.000.000
	3	1	Matériel - Equipement du super bonitier et du bateau de pêche	2.000.000	1.800.000	200.000
		2	- Equipement de l'antenne d'Apataki	3.500.000	2.000.000	1.500.000
	7	2	Perliculture - Contrôle et recensement des données de production nacrrière	11.760.000	8.000.000	3.760.000
		3	- Aménagement de l'écloserie de nacres de Rangiroa	7.000.000	4.000.000	3.000.000
TOTAL 9006				29.260.000	18.800.000	10.460.000
9008			ARTISANAT			
	3	1	Matériel - Equipement du centre artisanal de Papara	17.850.000	17.850.000	
	4	1	Bâtiment et matériel - Création du centre artisanal de Rurutu	23.000.000		23.000.000
TOTAL 9008				40.850.000	17.850.000	23.000.000
TOTAL PRODUCTION				156.000.000	63.240.000	92.760.000
B - INFRASTRUCTURE						
9011			ROUTES ET PONTS			
	6	1	Routes - Aménagement de la route d'accès au plateau de Toovii	19.000.000	10.000.000	9.000.000
TOTAL 9011				19.000.000	10.000.000	9.000.000
TOTAL INFRASTRUCTURE				19.000.000	10.000.000	9.000.000
C - EQUIPEMENTS SOCIAUX						
9021			URBANISME ET HABITAT			
	2	3	Etudes et recherches - Programme de cadastrage aux Tuamotu	5.000.000	4.000.000	1.000.000
		5	- Programme de cadastrage à l'entreprise	20.000.000	10.000.000	10.000.000
TOTAL 9021				25.000.000	14.000.000	11.000.000
TOTAL EQUIPEMENTS SOCIAUX				25.000.000	14.000.000	11.000.000
TOTAL GENERAL				200.000.000	87.240.000	112.760.000

## RECAPITULATIF

SECTEURS	%	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	CRÉDIT DE PAIEMENT	
			1986	1987
PRODUCTION	78	156.000.000	63.240.000	92.760.000
INFRASTRUCTURE	9.5	19.000.000	10.000.000	9.000.000

SECTEURS	%	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	CREDIT DE PAIEMENT	
			1986	1987
EQUIPEMENTS SOCIAUX	12.5	25.000.000	14.000.000	11.000.000
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>100</b>	<b>200.000.000</b>	<b>87.240.000</b>	<b>112.760.000</b>

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,  
Tuianu LE GAYIC.

Le président,  
Jacques TEUIRA.

**DELIBERATION n° 86-94 AT du 18 décembre 1986** donnant garantie de bonne fin au crédit de 22.400.000 FCP (vingt deux millions quatre cent mille francs CP) accordé par la Socrédo à la société POMAFREX.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la résolution 98037 du conseil d'administration de la Socrédo accordant un crédit de 22.400.000 FCP (vingt deux millions quatre cent mille francs CP) à la société POMAFREX sous condition suspensive de l'aval du territoire ;

Vu l'arrêté n° 86/16 Prés. AT du 28 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 195 CM du 12 décembre 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 3 décembre 1986 ;

Vu le rapport n° 98-86 du 16 décembre 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 18 décembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la société POMAFREX pour le remboursement d'un emprunt de 22.400.000 FCP (vingt deux millions quatre cent mille francs CP) que cette société se propose de contracter pour une période de sept ans auprès de la Socrédo pour le financement des investissements nécessaires au développement de la commercialisation des ressources halieutiques du territoire.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui fixé par la Socrédo en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Au cas où ladite société, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Socrédo adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous ni exiger que la Socrédo discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par la société POMAFREX.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,  
Tuianu LE GAYIC.

Le président,  
Jacques TEUIRA.

**DELIBERATION n° 86-95 AT du 18 décembre 1986** portant approbation du compte financier de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes, exercice 1985.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 86/16 Prés. AT du 28 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 101 PR du 4 août 1986 approuvée en conseil des ministres le 30 juillet 1986 ;

Vu le rapport n° 99-86 du 16 décembre 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 18 décembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1985 est arrêté à la somme de 495.064.272 FCP se décomposant :

1) Section de fonctionnement . . . . . 475.064.272 FCP  
2) Section d'investissement . . . . . 20.000.000 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1985 est arrêté à la somme de 483.700.481 FCP se décomposant :

1) Section de fonctionnement . . . . . 367.064.272 FCP  
2) Section d'investissement . . . . . 116.653.911 FCP

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1985 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

— Recettes . . . . . 495.064.272 FCP  
— Dépenses . . . . . 483.700.481 FCP  
— Excédent ou accroissement  
du fonds de roulement . . . . . 11.363.791 FCP

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tuianu LE GAYIC.

Le président,  
Jacques TEUIRA.

**DELIBERATION n° 86-96 AT du 18 décembre 1986** portant approbation du compte financier de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, exercice 1984.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 86-16 Prés/AT du 28 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 129 CM du 1er septembre 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 27 août 1986 ;

Vu le rapport n° 94-86 du 16 décembre 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 18 décembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1984 est arrêté à la somme de : 322.836.989 FCP (trois cent vingt deux millions huit cent trente six mille huit cent quatre vingt dix huit francs Pacifique) se décomposant en :

- 1) section de fonctionnement : 322.836.898 FCP  
2) section d'investissement : —

Total général 322.836.898 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1984 est arrêté à la somme de : 457.527.736 FCP (quatre cent cinquante sept millions cinq cent vingt sept mille sept cent trente six francs Pacifique) se décomposant en :

- 1) section de fonctionnement : 432.911.677 FCP  
2) section d'investissement : 24.616.059 FCP

Total général 457.527.736 FCP

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1984 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes : 322.836.898 FCP  
Dépenses : 432.911.059 FCP

Déficit 110.074.779 FCP

Art. 4.— Le résultat définitif s'établit selon la ventilation suivante :

Exercice 1984 déficit : 110.074.779 FCP  
A déduire excédent exercice 1983 : 95.170.331 FCP  
Résultat cumulé de fonctionnement au 31 décembre 1984 déficit : 14.904.448 FCP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Tuianu LE GAYIC.  
Le président, Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 86-97 AT du 18 décembre 1986 portant approbation du compte financier de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, exercice 1985.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 86-16 Prés/AT du 28 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 130 CM du 1er septembre 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 27 août 1985 ;

Vu le rapport n° 95-86 du 16 décembre 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 18 décembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1985 est arrêté à la somme de : 532.336.797 FCP (cinq cent trente deux millions huit cent trente six mille sept cent quatre vingt dix sept mille francs CP) se décomposant en :

- 1) section de fonctionnement : 532.336.797 FCP  
2) section d'investissement : —

Total général 532.336.797 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1985 est arrêté à la somme de : 528.935.892 FCP (cinq cent vingt huit millions neuf cent trente cinq mille huit cent quatre vingt douze francs Pacifique) se décomposant en :

- 1) section de fonctionnement : 491.066.683 FCP  
2) section d'investissement : 37.869.209 FCP

Total général 528.935.892 FCP

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1985 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes : 532.336.797 FCP  
Dépenses : 528.935.892 FCP  
Excédent ou accroissement du fonds de roulement 3.400.905 FCP

Art. 4.— Le résultat définitif cumulé de la section de fonctionnement s'établit selon la ventilation suivante :

Exercice 1985 excédent : 41.270.114 FCP  
A déduire déficit exercice 1984 : 14.904.448 FCP  
Résultat cumulé de fonctionnement au 31 décembre 1985 :  
Excédent : 26.365.666 FCP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Tuianu LE GAYIC.  
Le Président, Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 86-98 AT du 18 décembre 1986 portant création en Polynésie française, au profit de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, d'une redevance de promotion touristiques sur les navires de croisières.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 définissant les attributions de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu la décision n° 741 CG du 25 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, modifiée par l'arrêté n° 203 CM du 20 novembre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 86-16 Prés/AT du 28 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 140 CM du 10 septembre 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 9 septembre 1986 ;

Vu le rapport n° 96-86 du 16 décembre 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 18 décembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé à compter du 1er janvier 1987, au profit de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, une redevance de promotion touristique sur le prix des cabines occupées sur les navires de croisières, basés en Polynésie française à l'année ou durant une période déterminée, effectuant des croisières touristiques internes à la Polynésie française et offrant à la vente un minimum de 30 cabines.

Art. 2.— L'assiette de la redevance est constituée par le prix de vente réel des cabines (prix effectivement payé pour l'occupation des cabines), sans toutefois que le montant de l'assiette soit inférieur à un minimum fixé par arrêté du conseil des ministres.

Art. 3.— Le taux maximal de la redevance est fixé à 8 % du prix de vente réel des cabines.

Art. 4.— Le conseil des ministres fixe par arrêté le taux de la redevance dans la limite précisée à l'article 3 ci-dessus, après consultation du conseil d'administration de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.

Art. 5.— Le conseil des ministres détermine par arrêté les modalités d'application de la délibération.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Tuianu LE GAYIC. Le président, Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 86-99 AT du 18 décembre 1986 portant approbation du compte administratif de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1985.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 86-16 Prés/AT du 28 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 192 CM du 4 décembre 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 3 décembre 1986 ;

Vu le rapport n° 100-86 du 16 décembre 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans séance du 18 décembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1985 est arrêté à la somme de : quatre cent trente six millions six cent trente mille quatre cent deux francs CP (436.630.402 FCP) se décomposant comme suit :

1) Section I (Fonctionnement)	324.356.030 FCP
2) Section II (Investissement)	112.274.372 FCP
Total général :	<u>436.630.402 FCP</u>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1985 est arrêté à la somme de trois cent quatre vingt seize millions cent cinquante sept mille quarante six francs CP (396.157.046 FCP) se décomposant comme suit :

1) Section I (Fonctionnement)	302.873.162 FCP
2) Section II (Investissement)	93.283.884 FCP
Total général :	<u>396.157.046 FCP</u>

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1985 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes :	436.630.402 FCP
Dépenses :	396.157.046 FCP
Excédent ou augmentation du fonds de roulement	40.473.356 FCP

Art. 4.— Le résultat définitif cumulé s'établit selon la ventilation suivante :

Excédent au 31 décembre 1984	16.337.064 FCP
Excédent 1985	40.473.356 FCP
Excédent cumulé au 31 décembre 1985 ou fonds de roulement	56.810.420 FCP

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Tuianu LE GAYIC. Le président, Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 86-101 AT du 18 décembre 1986 portant approbation du compte administratif de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé pour l'exercice 1985.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 86-16 Prés/AT du 28 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 180 CM du 10 novembre 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 29 octobre 1986 ;

Vu le rapport n° 102-86 du 16 décembre 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 18 décembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Au titre de son activité principale, le compte administratif de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé pour l'exercice 1985 est arrêté :

— en recettes à la somme de : 362.666.554 FCP (trois cent soixante deux millions six cent soixante six mille cinq cent cinquante quatre francs CP).

— en dépenses à la somme de : 334.162.014 FCP (trois cent trente quatre millions cent soixante deux mille quatorze francs CP).

L'excédent ainsi dégagé est de : 28.504.540 FCP (vingt huit millions cinq cent quatre mille cinq cent quarante francs CP).

Art. 2.— Au titre de son activité Pasteur production, le compte de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé pour l'exercice 1985 est arrêté :

— en recettes à la somme de : 33.595.059 FCP (trente trois millions cinq cent quatre vingt quinze mille cinquante neuf francs CP).

— en dépenses à la somme de : 25.550.035 FCP (vingt cinq millions cinq cent cinquante mille trente cinq francs CP).

L'excédent ainsi dégagé est de : 8.045.024 FCP (huit millions quarante cinq mille vingt quatre francs CP).

Art. 3.— Les résultats dégagés au titre de ces deux activités soit 36.549.564 FCP (trente six millions cinq cent quarante neuf mille cinq cent soixante quatre francs CP) viennent en augmentation du fonds de roulement de l'établissement.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Le Président,  
Tuanu LE GAYIC. Jacques TEUIRA.

**DELIBERATION n° 86-102 AT du 18 décembre 1986 autorisant le Président du gouvernement à contracter un emprunt auprès de la Caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel du centre de protection maternelle et infantile de Moorea (CPMI).**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 86-16 Prés/AT du 28 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 174 CM du 23 octobre 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 15 octobre 1986 ;

Vu le rapport n° 103-86 du 16 décembre 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 18 décembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et à contracter auprès de la Caisse centrale de coopération économique aux conditions habituelles de cet établissement un emprunt de 1.012.000, 00 FF (c/v de 18.400.000 FCFP) ayant pour objet le financement partiel des travaux de construction du centre de protection maternelle et infantile de Moorea.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à signer la convention d'ouverture de crédit fixant les différentes modalités de concours évoqué à l'article 1 ci-dessus.

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt objet de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Le président,  
Tuanu LE GAYIC. Jacques TEUIRA.

**DELIBERATION n° 86-103 AT du 19 décembre 1986 portant modification du budget du territoire, pour l'exercice 1986.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 85-1115 AT du 15 novembre 1985 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1986 ;

Vu l'arrêté n° 86-16 Prés/AT du 28 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 197 CM du 16 décembre 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 10 décembre 1986 ;

Vu le rapport n° 104-86 du 16 décembre 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 18 décembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le budget du territoire, exercice 1986, est modifié tant en recettes qu'en dépenses de :

— 471.730.000 FCP, en section de fonctionnement,  
— 1.000.000.000 FCP, en section d'investissement,

selon la répartition des crédits détaillée dans les articles 1 à 8 ci-après annexés.

Art. 2.— Sont ouverts sur 1986, les crédits de la section de fonctionnement selon une répartition par chapitre mentionnée au tableau A et détaillée dans les tableaux 1 à 4 ci-après annexés.

Art. 3.— Les crédits de paiement du budget du territoire, exercice 1986, sont modifiés selon une répartition par chapitre mentionnée aux tableaux 6 et B d'une part, et d'autre part, selon une répartition détaillée par opération dans le tableau 5 ci-après.

Art. 4.— Les autorisations de programme du budget du territoire sont modifiées selon une répartition détaillée dans le tableau 7 annexé à la présente délibération.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Le Président,  
Tuanu LE GAYIC. Jacques TEUIRA.

**COLLECTIF TABLEAU : A BALANCE DE LA SECTION  
DECEMBRE (Milliers FCFP) FONCTIONNEMENT  
1986**

S/Chap.	INTITULES	Dépenses Ordinaires	Recettes Ordinaires
930	Services financiers	— 160 000	0
931	Personnel permanent	— 227 734	0
932	Ens. immob. et mobiliers	0	0
934	Pouvoirs publics	0	0
935	Administration générale	0	0
937	Réseaux territoriaux	0	0
93	Services indirects	— 387 734	0
940	Secteur budget	3 704	0
941	Secteur intérieur	0	0
943	Secteur éducation	0	0
944	Secteur culture	0	0
94	Min. d'administration générale	3 704	0
950	Secteur santé	250 000	0

S/Chap.	INTITULES	Dépenses Ordinaires	Recettes Ordinaires	RECETTES ORDINAIRES	TABLEAU : 1 (Milliers FCFP)	COLLECTIF DECEMBRE 1986		
S/Chap.	Art.			S/Chap.	Art.	INTITULES	Crédits ouverts	Crédits annulés
951	Secteur jeunesse & sports	0	0					
952	Secteur affaires sociales	0	0					
953	Secteur travail	0	0					
95	Ministères sociaux	250 000	0	970		Charges et produits non affectés		
960	Secteur écono- mie	0	0	7335		Recouvrements des amendes et condam- nations	28.270	
961	Secteur agricultu- re	0	0	972.00		Service fiscal indirect		
962	Secteur équipe- ment	0	0	7501		Droits d'entrée		500.000
963	Secteur aménage- ment	0	0			TOTAL RECETTES ORDINAIRES	28.270	500.000
964	Secteur énergie et mines	0	0					
965	Secteur trans- ports	0	0					
966	Secteur P & T	0	0					
967	Secteur ports	0	0					
969	Domaine							
96	Ministères éco- nomiques	0	0					
970	Charges & pro- duits non affectés	337 700	28 270	930.09		Répartition charges financières		
971	Service fiscal di- rect	0	0	831		Prélèvement sur re- cettes de fonction- nement		160.000
972	Service fiscal in- direct	0	500 000					
97	Service fiscal	337 700	471 730					
	TOTAL GENERAL	471 730	471 730			SOUS TOTAL N : 2		160.000

DEPENSES ORDINAIRES			TABLEAU : 3 (Milliers FCFP)	COLLECTIF DECEMBRE 1986	
S/Chap.	Art.	S/Chap. de ventilation	CREATIONS ET TRANSFORMATIONS DE POSTES BUDGETAIRES	Crédits ouverts	Crédits annulés
931.01			REMUNERATIONS ET CHARGES		
	610		Rémunération brute du personnel permanent		
		932.01	Ensembles immobiliers et mobiliers Création 1 CC 5 1 mois (femme de ménage à mi-temps, bâtiment A2)	58	
	618		Charges sociales part patronale	8	
			SOUS TOTAL N : 3	66	

DEPENSES ORDINAIRES		TABLEAU : 4 (Milliers FCFP)	COLLECTIF DECEMBRE 1986		S/Chap.	Art.	INTITULES	Crédits ouverts	Crédits annulés
S/Chap.	Art.	INTITULES	Crédits ouverts	Crédits annulés	S/Chap.	Art.	INTITULES	Crédits ouverts	Crédits annulés
931.01		Rémunérations et charges			940.02		Contributions di- rectes		
	610	Rémunération brute du personnel perma- nent		200.000	662		Impressions, reli- ures...		
	618	Charges sociales — part patronale		27.800	664		Frais de postes et té- lécommunications	200	
					950.01		Services centraux de la santé		
					644.02		Participation/hospi- tal ° CHT Mamao	250.000	

S/Chap.	Art.	INTITULES	Crédits ouverts	Crédits annulés
952.01		Affaires sociales & familles		
	642.05	Part aux frais centre Bon Pasteur		1.000
	642.10	Part aux frais foyer de Moria	1.000	
970		Charges et produits non affectés		
	658.3	Versements au FIP		125.000
	828.0	Titres annulés		212.700
SOUS TOTAL N : 4			254.704	566.500

DEPENSES ORDINAIRES      RECAPITULATIF (Milliers FCFP)      COLLECTIF DECEMBRE 1986

S/chap.	Art.	INTITULES	Crédits ouverts	Crédits annulés
		sous total N : 2	0	160.000
		sous total N : 3	66	0
		sous total N : 4	254.704	566.500
TOTAL			254.770	726.500
TOTAL DEPENSES ORDINAIRES				— 471.730

COLLECTIF DECEMBRE 1986      TABLEAU : B (Milliers FCFP)      BALANCE DE LA SECTION INVESTISSEMENT

S/Chap.	INTITULES	Dépenses Extraord.	Recettes Extraord.
900	Bâtiments administratifs	— 15 000	0
901	Voirie territoriale	0	0
902	Réseaux territoriaux	0	0
903	Equipement scolaire et culturel	0	0
904	Equipements sanitaires & sociaux	0	0
905	Transports et communications	0	0
906	Sces éco. autres que transports	— 75 000	0
907	Equipement rural	0	0
908	Urbanisme et habitation	0	0
909	Autres équipements	0	0

DEPENSES EXTRAORDINAIRES

TABLEAU : 7 (Milliers FCFP)

COLLECTIF DECEMBRE 1986

S/Chap.	Art.	Opérations	LIBELLE	AP anciennes	Modifications	AP nouvelles
900			Bâtiments administratifs	825 400	— 169 600	655 800
90001	2140	7.86	Equipement informatique territorial	225 000	— 20 000	205 000

S/Chap.	INTITULES	Dépenses Extraord.	Recettes Extraord.
90	Programmes territoriaux	— 90 000	0
911	Programme pour établt. territoriaux	45 000	0
914	Programmes pour autres tiers	— 115 000	0
91	Programmes non territoriaux	— 70 000	0
925	Mouvements financiers	— 840 000	— 840 000
927	Financement complémentaire	0	— 160 000
92	Opérations hors programmes	— 840 000	— 1 000 000
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT		— 1 000 000	— 1 000 000

RECETTES EXTRAORDINAIRES      TABLEAU : 5 (Milliers FCFP)      COLLECTIF DECEMBRE 1986

S/Chap.	Art.	INTITULES	MONTANT
925	2515	Avances de trésorerie à l'ATR	— 300.000
925	2519	Avances de trésorerie au RPSMR	— 540.000
927	115.00	Prélèvement sur recettes de fonctionnement	— 160.000
TOTAL :			— 1 000.000

DEPENSES EXTRAORDINAIRES      TABLEAU : 6 (Milliers FCFP)      COLLECTIF DECEMBRE 1986

Chapitre	LIBELLE	Crédits 1986
900	Bâtiments administratifs	— 15.000
906	Services économiques autres que transports	— 75.000
911	Programmes pour les établissements territoriaux	+ 45.000
914	Programmes pour autres tiers	— 115.000
925	Mouvements financiers	— 840.000
TOTAL :		— 1.000.000

S/Chap.	Art.	Opérations	LIBELLE	AP anciennes	Modifications	AP nouvelles
	2140	P.M.	Achat matériel — Sce informa- tique	0	18 000	18 000
	2302	P.M.	Aménagement — Sce informa- tique	0	2 000	2 000
	2140	335.84	Achat de matériels	565 400	— 160 000	405 400
	2140	P.M.	Equipement informatique — Contributions	0	16 350	16 350
	2140	P.M.	Mat. & mob. de bureau — Con- tributions	0	380	380
	2150	P.M.	Mat. de transport — Contribu- tions	0	2 920	2 920
	2302	P.M.	Aménagement — Sce des con- tributions	0	2 000	2 000
90009						
	2120	51.85	Bureaux ISLV	35 000	— 35 000	0
	2140	P.M.	Matériel informatique — Sce Cadastre	0	3 750	3 750
903			<i>Equipement scolaire et cultu- rel</i>	45 000	— 45 000	0
90303						
	2302	332.86	Maison de la Pirogue	45 000	— 45 000	0
904			<i>Equipement sanitaire et social</i>	61 000	— 50 300	10 700
90400						
	2302	194.85	Extension hôpital de Taiohae	17 000	— 6 300	10 700
	2302	199.85	Bâtiment Scanner	44 000	— 44 000	0
905			<i>Transports et communications</i>	100 000	0	100 000
90501						
	2352	259.86	Réfection aérodrome Nuku a Tahaa	100 000	— 7 500	92 500
	2150	P.M.	Véhicules entretien aérodromes	0	7 500	7 500
909			<i>Autres équipements</i>	193 000	— 3 750	189 250
	132	278.86	Etudes Sce de l'équipement	35 000	— 3 750	31 250
	2303	274.85	Calamités publiques	158 000	— 3 000	155 000
	2140	P.M.	Matériel radio	0	3 000	3 000
911			<i>Programmes pour les établisse- ments territoriaux</i>	0	45 000	45 000
	130	P.M.	Subvention à l'OTESSE	0	45 000	45 000
925			<i>Mouvements financiers</i>	1 864 657	— 540 000	1 324 657
	161	298.86	Emprunts auprès de la C.D.C.	408 999	338	409 337
	162	299.86	Emprunts auprès de la C.A.E.C.L.	185 658	— 338	185 320
	2515	340.86	Avance à l'ATR	500 000	— 200 000	300 000
	2519	341.86	Avance au RPSMR	770 000	— 340 000	430 000
			<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>2 928 057</b>	<b>— 758 350</b>	<b>2 169 707</b>

DELIBERATION n° 86-104 AT du 19 décembre 1986 portant approbation du compte administratif du Port autonome de Papeete, exercice 1985.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 86-16 Prés/AT du 28 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 92 CM du 21 juillet 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 16 juillet 1986 ;

Vu le rapport n° 107-86 du 16 décembre 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 19 décembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du Port autonome de Papeete, pour l'exercice 1985, est arrêté à la somme de 1.362.826.283 FCP (un milliard trois cent soixante deux millions huit cent vingt six mille deux cent quatre-vingt trois francs CP), se décomposant :

1 - Section de fonctionnement	637.270.802 FCP
2 - Section d'investissement	725.555.481 FCP
<b>Total général</b>	<b>1.362.826.283 FCP</b>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget du Port autonome de Papeete, pour l'exercice 1985, est arrêté à la somme de : 1.228.123.908 FCP (un milliard deux cent vingt-huit millions cent vingt-trois mille neuf cent huit francs CP), se décomposant :

1 - Section de fonctionnement	541.193.150 FCP
2 - Section d'investissement	686.930.758 FCP
<b>Total général</b>	<b>1.228.123.908 FCP</b>

Art. 3.— Le résultat du budget du Port autonome de Papeete pour l'exercice 1985 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	1.362.826.283 FCP
Dépenses	1.228.123.908 FCP
Excédent des recettes sur les dépenses	134.702.375 FCP

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Tuianu LE GAYIC. Le président, Jacques TEUIRA.

**DELIBERATION n° 86-105 AT du 19 décembre 1986 portant approbation du compte financier de l'Institut territorial de la statistique, exercice 1985.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 86-16 Prés/AT du 28 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 139 CM du 10 septembre 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 3 septembre 1986 ;

Vu le rapport n° 105-86 du 16 décembre 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 19 décembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Institut territorial de la statistique pour l'exercice 1985 est arrêté à la somme de 133.552.039 FCP (cent trente-trois millions cinq cent cinquante-deux mille trente-neuf francs CP), se décomposant :

1 - Section de fonctionnement	129.454.133 FCP
2 - Section d'investissement	4.097.906 FCP
Total général	133.552.039 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Institut territorial de la statistique pour l'exercice 1985 est arrêté à la somme de 112.293.351 FCP (cent douze millions deux cent quatre vingt treize mille trois cent cinquante et un francs CP) se décomposant :

1 - Section de fonctionnement	107.780.218 FCP
2 - Section d'investissement	4.513.133 FCP
Total général	112.293.351 FCP

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Institut territorial de la statistique pour l'exercice 1985 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	133.552.039 FCP
Dépenses	112.293.351 FCP
Excédent des recettes sur les dépenses	21.258.688 FCP

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire, Tuianu LE GAYIC. Le président, Jacques TEUIRA.

**DELIBERATION n° 86-106 AT du 19 décembre 1986 accordant l'aval du territoire au centre hospitalier territorial de Mamao.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 8/86 CHT abrogeant les délibérations n°s 20/85 CHT et 21/85 CHT du centre hospitalier autorisant l'emprunt ;

Vu l'arrêté n° 785 CM du 24 juillet 1986 rendant exécutoire la délibération susvisée ;

Vu la demande du directeur du centre hospitalier territorial en date du 10 juillet 1986 tendant à obtenir l'aval du territoire ;

Vu l'arrêté n° 86-16 Prés. AT du 23 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 198 CM du 16 décembre 1986 du Président du gouvernement approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 8 octobre 1986 ;

Vu le rapport n° 111-86 en date du 16 décembre 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 19 décembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie au centre hospitalier territorial pour le remboursement d'un emprunt de soixante et onze millions de francs CFP (71.000.000 CFP) soit trois millions neuf cent cinq mille francs français (3.905.000 FF) que cet organisme se propose de contracter pour une période de 7 et 10 ans auprès de la Socrédo, pour le financement des matériels médicaux et techniques de son établissement.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Socrédo en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Socrédo adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la Socrédo discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par le centre hospitalier territorial de Mamao.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire, Tuianu LE GAYIC. Le président, Jacques TEUIRA.

**DELIBERATION n° 86-108 AT du 19 décembre 1986 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1986.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 85-115 AT du 15 novembre 1985 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1986 ;

Vu l'arrêté n° 86-16 Prés. AT du 28 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite budgétaire ;

Vu la lettre n° 199 CM en date du 17 décembre 1986 du conseil des ministres, approuvée dans sa séance du 17 décembre 1986 ;

Vu le rapport n° 113-86 en date du 17 décembre 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 19 décembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1986 sont modifiées comme suit (en francs CFP) :

Chap.	Art.	INTITULE	EN PLUS
97108	828	Produits sur exercices antérieurs	67.100.000
97208	828	Produits sur exercices antérieurs	34.700.000
			<b>101.800.000</b>

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1986 sont modifiées comme suit (en francs CFP) :

Chap.	Art.	INTITULE	EN PLUS
93203	609	Autres denrées et fournitures consommées	800.000
93203	6312	Entretien de bâtiments	1.510.000
93208	609	Autres denrées et fournitures consommées	20.000
93208	631	Entretien et réparation à l'entreprise	30.000
93209	611	Rémunération brute du personnel temporaire	440.000
93209	618	Charges sociales, part patronale	270.000
94108	660	Fêtes et cérémonies	80.000
94303	642-02	Participation aux frais des internats catholiques	450.000
94303	655-05	Bourses locales à l'enseignement public	5.750.000
95007	601	Alimentation	200.000
95007	602	Habillement	10.000
95007	603	Carburant	100.000
95007	604	Combustible	45.000
95007	605	Produits d'entretien ménager	35.000
95007	608	Fournitures de bureau	110.000
95007	6314	Entretien de matériel, outillage et mobilier	110.000
95007	6315	Entretien de matériel de transport	40.000
95007	633	Acquisition de petit matériel	40.000
95007	634	Electricité, eau, gaz	10.000
95007	662	Impressions et reliures	45.000
96202	630	Loyers et charges locatives	15.000
97108	657-26	Subvention à l'A.T.R.	67.100.000
97200	690	Titres annulés	89.890.000
97208	83107	Participation au fonds forestier	34.700.000
<b>TOTAL</b>			<b>+ 201.800.000</b>

Chap.	Art.	INTITULE	EN MOINS
93101	610	Rémunération brute du personnel permanent	100.000.000
			<b>- 100.000.000</b>

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1986 sont modifiées comme suit (en francs CFP) :

Chap.	Art.	INTITULE	EN PLUS
907	115-07	Participation au FSIF	34.700.000
909	1513	Subvention d'équipement du ministère de l'environnement	4.300.000
			<b>+ 39.000.000</b>

Art. 4.— Les dépenses extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1986 sont modifiées — en autorisations de programme (au niveau de l'opération) et en crédits de paiement (au niveau du chapitre) — comme suit (en francs CFP) :

Op.	Chap.	Art.	INTITULE	EN PLUS
344-86	90009	2150	Matériel de transport-flotille administrative	4.000.000
269-86	907	130	Reversement au FSIF	34.700.000
274-86	909	132	Etudes environnementales ISLV	4.300.000
			<b>+ 43.000.000</b>	

Op.	Chap.	Art.	INTITULE	EN MOINS
31.86	90009	2140	Matériel flotille administrative	4.000.000
			<b>- 4.000.000</b>	

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 86-111 AT du 19 décembre 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 70 ;

Vu l'arrêté n° 86-16 Prés/AT du 28 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire ;

Dans sa séance du 19 décembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente est habilitée à régler ou éventuellement à étudier les affaires en instance à l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe I ci-jointe.

Art. 2.— De plus, la commission permanente de l'assemblée territoriale est également habilitée à régler et à adopter les affaires suivantes :

- les affaires dont l'urgence aura été signalée par le conseil des ministres ;
- les opérations relatives au budget local (crédits supplémentaires — virements — avais — emprunts) ;
- les opérations relatives au F.I.D.E.S. ;
- les créations de fonds spéciaux et les opérations se rapportant à ces fonds ;

- e) les créations de services et d'établissements publics et éventuellement les modifications des statuts de ces services ou établissements ;
- f) les affaires domaniales ;
- g) les exonérations douanières ;
- h) les textes se rapportant à la protection sociale, l'emploi et à la formation professionnelle, la prise en charge des frais médicaux des fonctionnaires et assimilés ;
- i) la modification des textes fiscaux ;
- j) les frais de justice ;
- k) la création de services publics d'approvisionnement du territoire ;
- l) la réglementation du code des marchés publics ;
- m) à régler, éventuellement, les affaires dont l'étude a été demandée au conseil des ministres par l'assemblée territoriale au cours de la session budgétaire.

Art. 3.— Les affaires figurant à l'annexe II ci-jointe seront renvoyées à la plus prochaine session plénière de l'assemblée territoriale.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Un secrétaire,*

Tuianu LE GAYIC.

*Le président,*

Jacques TEUIRA.

#### ANNEXE I

DELIBERATION n° 86-111 AT du 19 décembre 1986

#### LISTE DES AFFAIRES A REGLER PAR LA COMMISSION PERMANENTE

##### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

- Lettre de M. le haut-commissaire, transmissive pour avis de l'assemblée territoriale le dossier relatif au projet de transfert concernant la constitution du domaine de la commune de Ua Pou. (AT 633 du 27 octobre 1986 ou 2728 BAC du 22 octobre 1986).

##### DOUANES

- Lettre de M. le Président du gouvernement, transmissive d'un projet de délibération portant modification du tarif des douanes (importation de riz précuits ou prêt-à-cuire). (AT 622 du 20 octobre 1986 ou 169 PR du 20 octobre 1986).

##### DOUANES (exonérations)

- Lettre de M. le Président du gouvernement, transmissive d'un projet de délibération portant exonération des droits et taxes de douane pour les matériels scientifiques importés par la mission océanographique du Pacifique. (AT 682 du 12 novembre 1986 ou 181 CM du 12 novembre 1986).

##### EQUIPEMENT

- Lettre de M. le Président du gouvernement, transmissive d'un projet de délibération modifiant le livre IV de la délibération 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire. (AT 409 du 16 juillet 1986 ou 91 CM du 11 juillet 1986).

##### FINANCES

- Lettre de M. le Président du gouvernement, transmissive d'un projet de délibération portant modification du régime des

frais de transport et de mission des membres du gouvernement (modification de la délibération n° 79-74 du 28 juillet 1979). (AT 620 du 20 octobre 1986 ou 167 CM du 17 octobre 1986).

##### HYGIENE

- Lettre de M. le Président du gouvernement, transmissive d'un projet de délibération portant réglementation de l'hygiène des eaux usées. (AT 616 du 14 octobre 1986 ou 162 CM du 13 octobre 1986).

##### JUSTICE

- Lettre de M. le Président du gouvernement, transmissive d'un projet de délibération portant application à la profession de notaire de la loi n° 66.879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. (AT 641 du 29 octobre 1986 ou 178 CM du 29 octobre 1986).

#### ANNEXE II

DELIBERATION n° 86-111 AT du 19 décembre 1986

#### AFFAIRES A RENVOYER A LA PROCHAINE SESSION PLENIERE

- Lettre de M. le Président du gouvernement, transmissive d'un projet de délibération portant création d'un hymne territorial. (AT 143 du 10 avril 1986 ou 37 CM du 8 avril 1986).
- Lettre de M. le Président du gouvernement, transmissive d'un projet de délibération portant approbation du compte financier 1985 du centre des métiers d'art. (AT 450 du 6 août 1986 ou 103 CM du 6 août 1986).
- Lettre de M. le Président du gouvernement, transmissive d'un projet de délibération portant approbation du compte administratif de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche exercice 1985. (AT 617 du 14 octobre 1986 ou 163 CM du 13 octobre 1986).
- Lettre de M. le Président du gouvernement, transmissive d'un projet de délibération demandant au ministre de l'éducation nationale l'application des décrets consécutifs à la loi 77-1285 du 25 novembre 1977 et l'indexation du forfait d'externat alloué aux établissements privés. (AT 693 du 14 novembre 1986 ou 183 CM du 14 novembre 1986).
- Lettre de M. le Président du gouvernement, transmissive des comptes administratifs 1981 à 1985 du territoire. (AT 718 du 26 novembre 1986 ou 186 CM du 26 novembre 1986).
- Avis de l'assemblée territoriale sur le projet de loi portant réforme du code de la nationalité française. (AT 671 du 10 novembre 1986 ou 2631 DRCL du 7 novembre 1986). (AVEC : AT 712 du 26 novembre 1986 ou 2765 DRCL du 24 novembre 1986).

#### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

##### PRÉSIDENCE

Par arrêté n° 938 PR du 19 décembre 1986.— M. Geffry Salmon, ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures, pendant l'absence de M. Manate Vivivih.

Par arrêté n° 939 PR du 19 décembre 1986.— M. Gaston Tong Sang, ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, pendant l'absence de M. Geffry Salmon.

Par arrêté n° 952 PR du 23 décembre 1986.— M. Michel Buillard, ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture, pendant l'absence de M. Jacques Teheura.

Par arrêté n° 953 PR du 23 décembre 1986.— M. Alexandre Léontieff, ministre du tourisme et de la mer, est chargé de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence de M. Kelly Georges, des 23 et 24 décembre 1986.

Par arrêté n° 1574 CM du 23 décembre 1986.— M. Guy Sem est nommé chef du service de la promotion universitaire à compter du 1er janvier 1987.

Par arrêté n° 1591 CM du 24 décembre 1986.— L'indice fonctionnel de rémunération attribué au secrétaire général du gouvernement du territoire est celui applicable aux fonctionnaires des cadres métropolitains classés hors échelle A chevron 2.

## VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 1547 CM du 22 décembre 1986 *modifiant le régime des indemnités de tenue de compte allouées aux comptables publics.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu les pouvoirs du conseil des ministres et notamment les articles 25, 26 et 39 du statut ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la réglementation territoriale relative à la création et à l'organisation des établissements publics territoriaux ;

Vu la réglementation territoriale relative à l'exécution du budget du territoire ;

Vu la décision n° 762 CG du 24 avril 1984 portant institution d'une indemnité de tenue de compte allouée aux comptables des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Le bénéfice du régime d'indemnité de tenue de compte prévue par la décision n° 762 CG du 24 avril 1984 est étendu à tous les comptables publics gérant des organismes territoriaux pour tenir compte de leur responsabilité personnelle et pécuniaire devant la cour des comptes.

Elle recouvre également les missions de conseils en matière économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- l'établissement de documents budgétaires et comptables ;
- la gestion financière, l'analyse financière, budgétaire et de trésorerie ;
- la gestion économique ;
- la mise en oeuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Art. 2.— L'indemnité de conseil attribuée à ces agents est fixée, pour chacune de leur gestion, au taux de 0,5 pour mille (0,5 %) du montant total des dépenses ordinaires et extraordinaires, après élimination des doubles emplois et opérations d'ordre, effectuées au titre du dernier exercice au sein de chaque organisme.

Art. 3.— Elle est versée en deux fractions liquidées en juin et en décembre.

La fraction du mois de juin comprend, le cas échéant, la régularisation du montant définitif des indemnités dues au titre des dernières opérations de la journée complémentaire de la gestion précédente.

Art. 4.— La répartition de l'indemnité est effectuée par décision des autorités compétentes.

Pour ce qui concerne les services du trésor, la répartition de l'indemnité entre tous les bénéficiaires est effectuée par le trésorier-payeur général selon les principes arrêtés par la direction de la comptabilité publique.

La part maximale revenant au comptable est fixée à 50 % du montant de l'indemnité définie ci-dessus sans préjudice de l'application des règles du cumul.

La part revenant au personnel, sera répartie entre les différents agents, de telle sorte qu'à indice égal leurs droits soient identiques quel que soit leur statut ou leur origine.

Art. 5.— La date d'effet de la présente réglementation est le 1er janvier 1987 pour ce qui concerne la paierie des établissements publics et le 1er janvier 1986 pour ce qui concerne la paierie du territoire.

Tous les textes antérieurs ou contraires au présent arrêté sont abrogés.

Art. 6.— Le territoire ayant décidé de regrouper sur une ligne budgétaire unique, les dépenses de fonctionnement des agences comptables gérant des organismes territoriaux, la dépense résultant de la présente décision est imputable au budget du territoire, chapitre 970 charges et produits non affectés, article 639 dépenses diverses.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,  
ministre de l'économie et des finances,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1583 CM du 23 décembre 1986 *portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL "Tairapu aquaculture" pour la réalisation d'une ferme aquacole de crevettes.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à la société à responsabilité limitée "Tairapu aquaculture" au titre d'entreprise d'activités aquacoles entrant dans la catégorie D1 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour la réalisation d'une ferme aquacole de crevettes à Teahupoo.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de :

63.350.000 F.CFP (soixante trois millions trois cent cinquante mille francs CFP) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la SARL "Taiarapu aquaculture" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 8 suivants plafonné à hauteur de : 19.005.000 F.CFP (dix neuf millions et cinq mille francs CFP) soit un taux de 30 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 du 2 juillet 1983 prorogée par la délibération n° 1058 AT du 27 juin 1985, la SARL "Taiarapu aquaculture" bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 962.000 F.CFP (neuf cent soixante deux mille francs CFP).

Art. 5.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juillet 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SARL "Taiarapu aquaculture" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 2.785.000 F.CFP (deux millions sept cent quatre vingt cinq mille francs CFP).

Art. 6.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juillet 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la SARL "Taiarapu aquaculture" bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 9.502.000 F.CFP (neuf millions cinq cent deux mille francs CFP) et représente 15 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 7.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 du 2 juillet 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SARL "Taiarapu aquaculture" bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 1/3 de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 702.000 F.CFP (sept cent deux mille francs CFP).

Art. 8.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 du 2 juillet 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SARL "Taiarapu aquaculture" bénéficie de l'exonération fiscale suivante :

Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans pour un montant de 5.054.000 F.CFP (cinq millions cinquante quatre mille francs CFP).

Le montant global de l'exonération est plafonné à 5.054.000 F.CFP (cinq millions cinquante quatre mille francs CFP).

Art. 9.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SARL "Taiarapu aquaculture" et le territoire de la Polynésie française.

Art. 10.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 11.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président,  
ministre de l'économie et des finances,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1584 CM du 23 décembre 1986 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société civile immobilière Tarome et de la SARL "Société d'exploitation Tarome" pour leur projet d'hébergement touristique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à la société civile immobilière Tarome et la SARL "Société d'exploitation Tarome" au titre d'établissement hôtelier répondant aux normes de la charte de l'hôtellerie entrant dans la catégorie A 1 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour la création et l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de 20 unités dénommé "Résidence Tarome".

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : 170.765.000 F.CFP (cent soixante dix millions sept cent soixante cinq mille francs CFP) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la société civile immobilière Tarome et la SARL "Société d'exploitation Tarome" bénéficient d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 7 suivants plafonné à hauteur de : 37.568.000 F.CFP (trente sept millions cinq cent soixante huit mille francs CFP) soit un taux de 22 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 1058 AT du 27 juin 1985, la SARL "Société d'exploitation Tarome" bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 2.000.000 F.CFP (deux millions de F.CFP).

Art. 5.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la société civile immobilière Tarome bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 11.538.000 F.CFP (onze millions cinq cent trente huit mille francs CFP) et représente 6,76 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 6.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SARL "Société d'exploitation Tarome" bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 1/3 de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 3.200.000 F.CFP (trois millions deux cents mille francs CFP).

Art. 7.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-

1058 AT du 27 juin 1985, la Société civile immobilière Tarome et la SARL "Société d'exploitation Tarome" bénéficient des exonérations fiscales suivantes :

Pour la société civile immobilière Tarome :

- Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de huit ans pour un montant de 8.000.000 F.CFP (huit millions de francs CFP) ;
- Affranchissement de l'impôt sur les transactions pour une durée de cinq ans pour un montant de 1.800.000 F.CFP (un million huit cent mille francs CFP) ;
- Affranchissement de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour une durée de huit ans pour un montant de 3.000.000 F.CFP (trois millions de francs CFP).

Pour la SARL "Société d'exploitation Tarome" :

- Affranchissement de contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de huit ans pour un montant de 6.000.000 F.CFP (six millions de francs CFP) ;
- Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans pour un montant de 2.030.000 F.CFP (deux millions trente mille francs CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 20.830.000 F.CFP (vingt millions huit cent trente mille francs CFP).

Art. 8.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la société civile immobilière Tarome, la SARL "Société d'exploitation Tarome" et le territoire de la Polynésie française.

Art. 9.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 10.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,  
ministre de l'économie et des finances,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1586 CM du 23 décembre 1986 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL Fare Upa Upa pour la création d'un studio international d'enregistrement à Punaauia.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à la SARL Fare Upa Upa au titre d'entreprise de production et de transformation entrant dans la catégorie G prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour la réalisation d'un studio international à Punaauia.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : 538.393.000 F.CFP (cinq cent trente huit millions trois cent quatre vingt treize mille francs CFP) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la SARL Fare Upa Upa bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 7 suivants plafonné à hauteur de : 135.829.000 F.CFP (cent trente cinq millions huit cent vingt neuf mille francs CFP) soit un taux de 25,23 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 1058 AT du 27 juin 1985, la SARL Upa Upa bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

- 1.350.000 F.CFP (un million trois cent cinquante mille francs CFP) pour la constitution de société ou augmentation de capital ;

- 5.600.000 F.CFP (cinq millions six cent mille francs CFP) pour l'acquisition ou la prise à bail des biens immobiliers.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 6.950.000 F.CFP (six millions neuf cent cinquante mille francs CFP).

Art. 5.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SARL Fare Upa Upa bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 60.916.000 F.CFP (soixante millions neuf cent seize mille francs CFP).

Art. 6.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la SARL Upa Upa bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 64.607.000 F.CFP (soixante quatre millions six cent sept mille francs CFP) et représente 12 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 7.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SARL Upa Upa bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 1/3 de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 3.356.000 F.CFP (trois millions trois cent cinquante six mille francs CFP).

Art. 8.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SARL Upa Upa et le territoire de la Polynésie française.

Art. 9.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 10.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,  
ministre de l'économie et des finances,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1587 CM du 23 décembre 1986 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise individuelle "Tiki Village" pour son activité d'animation touristique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à l'entreprise individuelle "Tiki Village" au titre d'entreprise d'animation touristique entrant dans la catégorie A 4 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour la réalisation d'un village polynésien traditionnel.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : 22.257.000 F.CFP (vingt deux millions deux cent cinquante sept mille francs CFP) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, l'entreprise individuelle "Tiki Village" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 6 suivants plafonné à hauteur de : 5.119.000 F.CFP (cinq millions cent dix neuf mille de francs CFP) soit un taux de 23 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 1058 AT du 27 juin 1985, l'entreprise individuelle "Tiki Village" bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 84.000 F.CFP (quatre vingt quatre mille francs CFP).

Art. 5.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, l'entreprise individuelle "Tiki Village" bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 3.338.000 F.CFP (trois millions trois cent trente huit mille francs CFP) et représente 15 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 6.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, l'entreprise individuelle "Tiki Village" bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de cinq ans pour un montant de 597.000 F.CFP (cinq cent quatre vingt dix sept mille francs CFP) ;
- Affranchissement de l'impôt sur les transactions pour une durée de cinq ans pour un montant de 1.100.000 F.CFP (un million cent mille francs CFP).

Art. 7.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre l'entreprise individuelle "Tiki Village" et le territoire de la Polynésie française.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président,  
ministre de l'économie et des finances,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1588 CM du 23 décembre 1986 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA "Coder Marama Nui" pour son programme d'extension n° 6.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à la SA "Coder Marama Nui" au titre d'entreprise de production et de transformation d'énergie renouvelable entrant dans la catégorie E 1 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour son programme n° 6 comprenant l'aménagement d'équipements complémentaires sur les plateaux de Hitiaa et la réalisation des premières tranches sur les rivières Titaaviri et Tiirahi.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : 765.961.000 F.CFP (sept cent soixante cinq millions neuf cent soixante et un mille francs CFP) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la SA "Coder Marama Nui" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites aux articles 4 et 5 suivants plafonné à hauteur de : 24.038.700 F.CFP (vingt quatre millions trente huit mille sept cents francs CFP) soit un taux de 3,14 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 1058 AT du 27 juin 1985, la SA "Coder Marama Nui" bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

- 1.201.200 F.CFP (un million deux cent un mille deux cents francs CFP) pour la constitution de société ou l'augmentation de capital ;
- 2.000.000 F.CFP (deux millions de francs CFP) pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 3.201.200 F.CFP (trois millions deux cent un mille deux cent francs CFP).

Art. 5.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SA "Coder Marama Nui" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 20.837.500 F.CFP (vingt millions huit cent trente sept mille cinq cents francs CFP).

Art. 6.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SA "Coder Marama Nui" et le territoire de la Polynésie française.

Art. 7.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1986

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,  
ministre de l'économie et des finances,  
Patrick PEAUCELLIER.*

ARRETE n° 1589 CM du 23 décembre 1986 relatif à l'ouverture des importations de pommes de terre.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 351 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions de vice-président du gouvernement, ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté n° 1104 CM du 12 septembre 1986 fixant le cadre du "programme annuel d'importation" pour 1986 ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 780 CM du 24 juillet 1986, relatif à la fermeture des importations de pommes de terre ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 17 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 780 CM, précité, est annulé.

Art. 2.— Les importations de pommes de terre relevant du numéro de nomenclature douanière 07.01.06 sont subordonnées à l'obtention préalable d'une licence d'importation.

Art. 3.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er février 1987.

Art. 4.— Toute infraction à la présente réglementation fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 5.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,  
ministre de l'économie et des finances,  
Patrick PEAUCELLIER.*

ARRETE n° 1590 CM du 23 décembre 1986 portant modification de l'arrêté n° 1274 CM du 20 décembre 1985 portant modification de l'arrêté n° 448 AE du 13 avril 1983 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SNC "Claude Bru et Cie" pour son activité hôtelière.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 1274 CM du 20 décembre 1985 est modifié comme suit :

"Le terme du délai de réalisation de l'investissement précité est prorogé jusqu'au 31 mars 1987".

Art. 2.— Le contenu des articles 1, 2, 3, 4, 6 de l'arrêté n° 1274 CM du 20 décembre 1985 reste inchangé.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,  
ministre de l'économie et des finances,  
Patrick PEAUCELLIER.*

Par arrêté n° 932 PR du 19 décembre 1986.— Une subvention de deux cent vingt cinq mille francs CFP (225.000 F CFP) est accordé à la Paroisse protestante de Tapuamu pour couvrir les frais de redevance d'extraction de corail sur le site de Tapuamu à Tahaa.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935-04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 3591 VP/AE du 19 décembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Holland Tahiti Trading ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment "Melon" CPA 45 (sac de 50 kg), arrivé dans le territoire le 4 novembre 1986 de Chili : 760 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3592 VP/AE du 19 décembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Clous galvanisés "Hardiflex" (boîte de 25 kg), arrivés dans le territoire le 18 novembre 1986 de Nouvelle-Zélande : 330 FCP le kilo ;

Clous pour tôles galvanisés/torsadés, arrivés dans le territoire le 18 novembre 1986 de Nouvelle-Zélande : 794 FCP le kilo.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3593 VP/AE du 19 décembre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué Okoumé/Glue (pour portes) 3,6 mm x 725 mm x 2045 mm, arrivé dans le territoire le 21 novembre 1986 de Singapour : 669 FCP la feuille ;

Contreplaqué Okoumé/Glue (pour portes) 3,6 mm x 825 mm x 2045 mm, arrivé dans le territoire le 21 novembre 1986 de Singapour : 783 FCP la feuille ;

Contreplaqué Okoumé/Glue (pour portes) 3,6 mm x 925 mm x 2135 mm, arrivé dans le territoire le 21 novembre 1986 de Singapour : 912 FCP la feuille.

Contreplaqué Okoumé 4 x 8 x 3,6 mm, arrivé dans le territoire le 21 novembre 1986 de Singapour : 1.117 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 940 PR du 22 décembre 1986.— Il est accordé le versement d'une subvention de quatre millions de francs CFP (4.000.000 F CFP) à l'Alliance U.C.J.G. pour le déplacement de 80 volleyeurs à Honolulu du 30 novembre 1986 au 1er décembre 1987.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-51, exercice 1986.

Par arrêté n° 941 PR du 22 décembre 1986.— Il est accordé le versement d'une subvention de trois cent mille francs CFP (300.000 F CFP) à l'A.S. Jeunesse Mataiea, section voile pour équipement en planches à voiles.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-51, exercice 1986.

Par arrêté n° 942 PR du 22 décembre 1986.— Il est accordé le versement de un million cinq cent mille francs CFP (1.500.000 F CFP) au titre du dernier acompte à valoir sur sa subvention 1986 au Conseil de coordination des oeuvres sociales des églises chrétiennes en Polynésie française.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935-04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 946 PR du 22 décembre 1986.— Une subvention d'un montant de six cent mille francs (600.000 F CFP) est attribuée au Comité polynésien de surf riding.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-51, exercice 1986 et sera virée au compte BIS n° 044473R21.

Par arrêté n° 947 PR du 22 décembre 1986.— Une subvention de cinq cent mille francs (500.000 F CFP) est attribuée à l'Association sportive Vaiari Nui no Papeari.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-51, exercice 1986 et sera virée au compte Socrédo n° 12.986 K.

Par arrêté n° 1576 CM du 23 décembre 1986.— Est constaté au niveau de 180.1 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de novembre 1986 (base 100 en décembre 1980).

Par arrêté n° 1577 CM du 23 décembre 1986.— Conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 578 CM du 12 juin 1985, relatif au rôle du conseil de la statistique et à l'organisation des enquêtes statistiques, les 2 représentants de la chambre de commerce et d'industrie devant siéger au sein du conseil de la statistique ont été désignés comme suit :

— membre titulaire : M. Jules Changues  
— membre suppléant : M. Gérard Brechet.

Par arrêté n° 1578 CM du 23 décembre 1986.— Conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 578 CM du 12 juin 1985, relatif au rôle du conseil de la statistique et à l'organisation des enquêtes statistiques, M. Sylvain Millaud, président de la chambre d'agriculture et d'élevage, a été désigné membre titulaire, et M. Michel Constant membre suppléant, pour siéger au sein du conseil de la statistique.

Par arrêté n° 1579 CM du 23 décembre 1986.— Conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 578 CM du 12 juin 1985, relatif au rôle du conseil de la statistique et à l'organisation des enquêtes statistiques, les représentants de syndicats de travailleurs les plus représentatifs devant siéger au sein du conseil de la statistique ont été désignés comme suit :

— Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (USATP)

\* Titulaire : M. Hubert Peirsegaele  
\* Suppléant : M. Albert Buillard.

— Fédération des syndicats de Polynésie française (FSPP)

\* Titulaire : M. Jean Lalla  
\* Suppléant : M. Jean-Pierre Legaulier.

Par arrêté n° 1580 CM du 23 décembre 1986.— Conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 578 CM du 12 juin 1985, relatif au rôle du conseil de la statistique et à l'organisation des enquêtes statistiques, M. Pierre Bruneau de la Salle, directeur de la banque Paribas Polynésie à Papeete, a été désigné pour siéger au sein du conseil de la statistique.

Par arrêté n° 954 PR du 24 décembre 1986.— Il est accordé, à titre exceptionnel, une subvention de trois cent deux mille cinquante francs CFP (302.050 F.CFP) à la confédération des syndicats indépendants de Polynésie.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement sous-chapitre 953.01, article 657-36, exercice 1986.

Par arrêté n° 955 PR du 24 décembre 1986.— Il est accordé le versement d'une subvention au régime de protection sociale en milieu rural d'un montant de cinquante millions de francs CFP (50.000.000 F.CFP), exercice 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 961.09, article 657-50, exercice 1986.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE

Par arrêté n° 1548 CM du 22 décembre 1986.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations du conseil d'administration de l'établissement territorial d'achats groupés.

• Délibération n° 4-86 ETAG demandant l'établissement du bilan BAD/ETAG pour le 2 février 1987.

• Délibération n° 5-86 ETAG approuvant la décision budgétaire modificative n° 1-86.

• Délibération n° 6-86 ETAG demandant le report de l'échéance du remboursement de l'avance de trésorerie consentie à l'ETAG par le territoire.

- Délibération n° 7-86 ETAG demandant la mise en place d'un système informatique adapté aux besoins de l'ETAG et mandate la directrice pour en assurer la réalisation.
- Délibération n° 8-86 ETAG demandant l'installation de l'ETAG dans des locaux adaptés à sa mission et mandate la directrice pour les rechercher.

Par arrêté n° 1549 CM du 22 décembre 1986.— Une journée de vacance exceptionnelle est accordée aux écoles de la commune de Teva I Uta le 12 décembre 1986.

Par arrêté n° 1575 CM du 23 décembre 1986.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations du conseil d'administration du C.T.R.D.P. suivantes :

- la délibération n° 3-86 CTRDP portant ouverture de deux nouvelles lignes budgétaires (budget 1986 CTRDP) ;
- la délibération n° 4-86 CTRDP portant modification du budget 1986 du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques ;
- la délibération n° 5-86 CTRDP portant adoption du projet de budget pour l'exercice 1987 ;
- la délibération n° 6-86 CTRDP portant établissement du tarif d'abonnement pour les prêts de livres (bibliothèque du CTRDP).

## MINISTÈRE DU TOURISME ET DE LA MER

ARRETE n° 1558 CM du 22 décembre 1986 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'Office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de la mer ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 définissant les attributions de l'Office de promotion d'animation touristique de Tahiti et ses îles ;

Vu la décision n° 741 CG du 25 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles, modifiée par l'arrêté n° 203 CM du 20 novembre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981 portant réglementation des attributions et des pouvoirs des commissaires du gouvernement auprès des établissements publics territoriaux.

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 204 CM du 20 novembre 1984 portant désignation de certains membres du conseil d'administration de l'OPATTI au titre des intérêts généraux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— L'organisation, le fonctionnement et les règles financières et comptables de l'établissement public territorial dénommé « Office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles », dont les attributions sont définies par la déli-

bération n° 83-57 du 31 mars 1983 sont réglés par le présent arrêté.

### TITRE I. — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 2.— L'Office est administré par un conseil d'administration composé de 29 membres.

I. Au titre des intérêts généraux : 12 membres.

- le ministre chargé du tourisme,
- quatre ministres désignés par le conseil des ministres,
- le président de l'assemblée territoriale,
- le président de la commission permanente de l'assemblée territoriale,
- le président de la CAFEP de l'assemblée territoriale,
- le président du comité économique et social,
- le chef du service du tourisme,
- deux maires de communes à vocation touristique désignés par le conseil des ministres.

II. Au titre des intérêts professionnels : 17 membres.

- huit représentants de l'hôtellerie de Tahiti et des îles,
- quatre représentants des transporteurs aériens internationaux,
- un représentant des transporteurs aériens domestiques,
- un représentant des navires de croisière basés en Polynésie française,
- trois représentants des agences de voyages.

La présidence du conseil d'administration est assurée par le ministre chargé du tourisme.

Les maires et les membres du conseil d'administration au titre des intérêts professionnels sont nommés pour deux ans par le conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du tourisme.

Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent de la collectivité, de l'organisme ou du groupe professionnel qu'ils représentent.

Il est pourvu à leur remplacement dans un délai d'un mois.

Art. 3.— L'Office a son siège à Tahiti et exerce sa compétence sur l'ensemble de la Polynésie française et de ses représentations extérieures.

Le conseil d'administration tient au moins une séance tous les quatre mois et se réunit en séance extraordinaire sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de l'office l'exige.

L'ordre du jour des séances est arrêté par le président après consultation du directeur général.

Le directeur général et l'agent comptable de l'office assistent de droit avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Le président peut inviter à participer à une séance du conseil toute personne dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Art. 4.— Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si quinze au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Toutefois si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil peut délibérer valablement, après une nouvelle convocation, dans les sept jours suivant la réunion infructueuse et ce, quelque soit le nombre de membres présents.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Un administrateur ne peut déléguer sa voix qu'à un autre administrateur.

Un administrateur ne peut être, au plus, porteur que d'une délégation d'un membre empêché ou absent.

Art. 5.— Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'Office.

Art. 6.— Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à l'exécution des missions de l'Office.

Pour assurer le fonctionnement interne de l'Office :

Il délibère :

- sur le budgets de l'Office et sur les actes modificatifs ;
- sur les actes de gestion patrimoniale concernant notamment les acquisitions ou aliénations immobilières, les prises de participation, l'acceptation des dons et legs, sous réserve de l'accord préalable du conseil des ministres pour des dons et legs avec charges ;
- sur le règlement intérieur de l'Office ;
- sur les statuts des personnels de l'Office et sur les bases de leur rémunération ;
- sur les règles de fonctionnement et notamment sur les modes de scrutin concernant des matières non régies par le présent statut.

Il autorise :

- la passation des marchés de travaux, de fourniture ou de services lorsque ceux-ci doivent, aux termes de la réglementation des marchés publics du territoire être soumis à l'avis de la commission consultative des marchés ;
- la conclusion de tous autres contrats ou conventions pour lesquels le montant annuel de la dépense excède trois millions de F. CFP ;
- la transaction de toutes affaires lorsque la somme en litige dépasse 500.000 F. CFP.

Il habilite :

- le président du conseil d'administration à engager ou soutenir les actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux de l'Office ;
- le président du conseil d'administration, assisté du directeur général, à signer les conventions financières nécessaires à la réalisation des actions de l'Office.

Il approuve :

- le rapport d'activité annuel du directeur général et le compte financier. Il les transmet au conseil des ministres, accompagnés éventuellement de ses observations.

Art. 7.— Les délibérations du conseil d'administration, prises en forme simplifiée, sont individualisées et jointes aux procès-verbaux signées du président et d'un administrateur.

Sont soumises à l'approbation du conseil des ministres les délibérations relatives aux matières suivantes :

- budget de l'Office et collectifs budgétaires ;
- compte financier et affectation des résultats de chaque exercice ;
- rapport d'activité du directeur général ;
- aliénations du patrimoine de l'Office ;
- acquisitions immobilières ;
- prises de participation dans le capital de sociétés ;
- acceptations de dons et legs avec charges ;
- statuts du personnel de l'Office ;
- actions intentées en justice ;
- emprunts et avals.

Elles sont adressées au commissaire du gouvernement afin d'être rendues exécutoires par le conseil des ministres dans les conditions prévues à l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 susvisé.

Toutes les autres délibérations sont exécutoires de plein droit sauf seconde lecture demandée par le commissaire du gouvernement dans les conditions prévues à l'arrêté n° 1518 CG.

Elles sont immédiatement transmises, pour information, au Président du gouvernement.

Art. 8.— Le président du conseil d'administration exerce une haute autorité sur l'ensemble des actes et opérations de l'Office.

Il convoque le conseil en séance.

Il veille à la bonne application des délibérations du conseil d'administration.

Art. 9.— Le conseil d'administration élit annuellement deux vice-présidents qui suppléent le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les administrateurs peuvent recevoir mandat pour représenter les intérêts de l'Office auprès des organismes nationaux et internationaux de même nature.

Art. 10.— Le conseil d'administration peut former et mettre en place des commissions internes.

A ce titre, il forme chaque année une commission financière composée d'au moins trois membres.

La commission financière est chargée d'examiner le budget, les collectifs budgétaires ainsi que le compte financier annuel du directeur général avant la présentation de ces documents au conseil d'administration.

Elle veille à la bonne exécution de la gestion budgétaire.

Elle procède en cours d'exercice à des vérifications de caisse et de conformité des écritures avec les opérations qu'elles décrivent.

Elle présente un rapport au conseil d'administration sur les résultats de ses contrôles et de ses observations. Une ampliation de ce rapport est adressée à l'agent comptable et au commissaire du gouvernement.

## TITRE II.— PERSONNEL

Art. 11.— Le fonctionnement de l'Office est assuré :

- 1) - par du personnel du cadre de l'Etat, du territoire ou d'une autre collectivité publique, placé en position de détachement ou exceptionnellement mis à disposition.

Ces personnels demeurent, dans tous les cas, soumis aux dispositions de leur statut d'origine et bénéficient du régime de rémunération propre à leur cadre.

- 2) - par du personnel permanent recruté sous contrat ;

- 3) - par du personnel temporaire.

Ces deux dernières catégories de personnels sont soumises au statut spécifique du personnel de l'Office.

Art. 12.— Le directeur général de l'Office est nommé par arrêté du conseil des ministres après avis du conseil d'administration et sur proposition du ministre chargé du tourisme.

Le directeur général engage l'Office vis-à-vis des tiers par sa signature.

Sous la haute autorité du président du conseil d'administration, le directeur général est chargé de préparer et d'appliquer les délibérations définitives du conseil d'administration.

Après accord du président du conseil d'administration :

— il pourvoit aux emplois de l'établissement dans la limite des budgets votés par le conseil d'administration et approuvés par le conseil des ministres,

— il nomme les agents, les licencie ou les remet à la disposition de leur administration d'origine.

Le directeur général gère le personnel de l'Office et exerce à son égard le pouvoir disciplinaire.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Office.

Il représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile par délégation du président du conseil d'administration.

Il rend compte de son activité dans un rapport annuel au conseil d'administration qui, après en avoir délibéré, le transmet au conseil des ministres.

Un directeur général adjoint peut être nommé par le conseil d'administration.

Le directeur général adjoint reçoit du directeur général toute délégation jugée nécessaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

### TITRE III. — RÉGIME BUDGÉTAIRE, FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 13.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'Office sont effectuées par le directeur général, en sa qualité d'ordonnateur, et par un agent comptable. Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matière, dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique et suivies par exercices.

L'agent comptable de l'Office est le comptable du Trésor public chargé de la paie des établissements publics.

L'agent comptable assiste de droit aux séances du conseil d'administration sans toutefois pouvoir prendre part au vote. Il est convoqué régulièrement à cet effet.

Le plan comptable applicable à l'Office est mis au point par l'ordonnateur et l'agent comptable par référence aux dispositions de l'instruction M. 9 dont relève l'établissement et en application des règlements de la comptabilité publique.

Art. 14.— Le budget de l'Office, pour chaque exercice, est préparé par le directeur général, examiné par la commission financière, délibéré par le conseil d'administration au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi et approuvé par le conseil des ministres au plus tard le 31 décembre de la même année.

Si le budget de l'Office n'a pas été délibéré par le conseil d'administration avant la date prévue, ou s'il ne présente pas un équilibre réel des recettes et des dépenses, le conseil des ministres est habilité à l'établir d'office sur la base des ressources constatées de l'exercice précédent.

Si le budget n'a pu être rendu exécutoire au premier jour de l'exercice considéré, le conseil des ministres est habilité à ouvrir, par arrêté, sur proposition du président du conseil d'administration, des crédits provisoires sur la base des crédits inscrits au budget précédent.

Les modifications de recettes ou de dépenses reconnues nécessaires en cours d'exercice sont préparées, délibérées et approuvées dans les mêmes formes que le budget primitif.

Art. 15.— Si le budget ne contient pas de prévisions suffisantes pour l'acquittement des dettes exigibles, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par arrêté du conseil des ministres et gagés, soit sur des excédents de recettes, soit au moyen d'une réduction des autres dépenses.

Art. 16.— Le budget comprend deux sections :

- une section de fonctionnement,
- une section d'opérations en capital.

Art. 17.— L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile. Il commence le premier janvier et s'achève le trente et un décembre. La période d'engagement des dépenses de matériel se termine le quinze décembre sauf en cas de nécessité dûment justifiée, après accord du comptable.

Toutefois, en début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'un délai de deux mois pour émettre les ordres de dépenses

correspondant aux services faits au cours de l'exercice précédent. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les mandats émis par l'ordonnateur.

Art. 18.— Les crédits ouverts à chaque chapitre et article de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres et articles que dans le cadre de modifications du budget approuvées par le conseil d'administration.

Les transferts de crédits d'article à article sont effectués par des décisions du directeur général après visa de l'agent comptable et du commissaire du gouvernement.

Art. 19.— En aucun cas, les virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi des ressources ayant une affectation spéciale.

Art. 20.— Les crédits additionnels sont ouverts selon la procédure fixée pour l'établissement du budget de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel entre les recettes et les dépenses.

Art. 21.— Le directeur général ne peut accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits du budget.

Art. 22.— Au titre de l'année de leur constatation :

- il doit être fait recette du montant intégral des produits,
- il doit être imputé en dépenses le montant intégral des charges.

Art. 23.— Le produit des emprunts et les recettes éventuelles attribuées à l'Office avec une destination déterminée, notamment les subventions des collectivités publiques et des particuliers et les dons et legs, doivent conserver leur affectation.

Art. 24.— En cas de trop-perçu par un créancier de l'Office, le directeur général délivre un ordre de reversement.

Art. 25.— Tous les droits constatés au profit de l'Office donnent lieu à l'émission par le directeur général d'un titre de perception qui porte toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement et auquel sont jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives.

Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent être pris en compte au titre de cet exercice et au plus tard dans un délai de deux mois suivant sa clôture.

Art. 26.— L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur général. Le recouvrement amiable en est effectué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique et le recouvrement forcé selon la procédure de l'état exécutoire.

Art. 27.— Certaines opérations de recettes et de dépenses d'importance limitée peuvent, par décision du directeur général et après accord de l'agent comptable, être confiées à un régisseur de recettes et d'avances.

La nomination du régisseur est subordonnée à l'agrément de l'agent comptable.

Le directeur général et l'agent comptable contrôlent la gestion du régisseur.

Art. 28.— Le visa ou le paiement des mandats doit être suspendu par l'agent comptable dans les cas suivants :

- 1 - insuffisance de fonds disponibles de l'Office,
- 2 - absence ou insuffisance de crédits ouverts au budget,
- 3 - absence de justification de service fait,
- 4 - opposition dûment signifiée,
- 5 - caractère non libératoire du règlement,
- 6 - omissions ou irrégularités matérielles dans les pièces justificatives de la dépense,
- 7 - non production des pièces justificatives prescrites par les lois et règlements,
- 8 - dépense ne constituant pas, par son objet, une charge du chapitre sur lequel le mandat doit être imputé.

Art. 29.— Les motifs de tout refus de visa ou de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent comptable délivre au directeur général et, le cas échéant, au porteur du titre de paiement.

Art. 30.— Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 28 sous les numéros 6, 7 et 8, le directeur général peut requérir, par écrit et sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre au refus de viser.

L'agent comptable vise et annexe au mandat, avec une copie de la déclaration, l'original de la réquisition qu'il a reçue. Le directeur général fait connaître immédiatement au président du conseil d'administration les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure. Celui-ci en informe le conseil d'administration.

L'agent comptable informe le Trésorier-payeur général de la réquisition.

Art. 31.— Le droit de réquisition accordé au directeur général ne peut jamais s'exercer quand le refus de visa ou de paiement de l'agent comptable est fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 28 sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5.

Art. 32.— Le compte financier préparé par l'agent comptable réunit le bilan, le compte de résultat, le détail des opérations de l'année, les états annexes et tous autres documents justificatifs, ainsi que la balance générale du grand livre.

Art. 33.— Le compte financier, visé par le directeur général, est présenté par celui-ci au conseil d'administration.

Il est obligatoirement accompagné du rapport annuel du directeur général sur l'activité de l'Office pendant l'année écoulée.

Il est examiné par le conseil d'administration, lequel propose l'affectation des résultats avant le 30 juin suivant la clôture de l'exercice.

Il est approuvé par le conseil des ministres dans le délai de deux mois.

Art. 34.— La comptabilité du matériel appartenant à l'Office est suivie conformément aux règles applicables dans le territoire.

Un dépositaire comptable, désigné conjointement par le directeur général et l'agent comptable, est chargé de la tenue de cette comptabilité.

Art. 35.— Les fonds de l'établissement sont déposés soit au trésor, soit au centre de chèques postaux sur proposition du conseil d'administration approuvée par le conseil des ministres après avis du comptable.

Des dérogations ponctuelles pour des opérations particulières peuvent être accordées dans les mêmes formes.

Art. 36.— D'une manière générale la gestion de l'Office est conforme aux principes budgétaires, financiers et comptables applicables pour le budget du territoire.

#### TITRE IV.— COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Art. 37.— L'administration de l'Office est suivie par un commissaire du gouvernement auprès de cet établissement, nommé par le conseil des ministres. Il exerce sa mission conformément aux dispositions de l'arrêté 2320 CG du 20 novembre 1981 portant réglementation des attributions et des pouvoirs des commissaires du gouvernement auprès des établissements publics territoriaux.

Le commissaire du gouvernement assiste aux séances du conseil d'administration. Il peut lui présenter les observations que ses délibérations appellent.

Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps que les autres personnes intéressées.

Lui sont communiqués huit jours au moins avant la séance du conseil d'administration durant laquelle ils doivent être examinés :

- le budget ou les modifications à y apporter,
- le compte financier et les documents s'y rapportant de l'exercice clos,

- l'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnel,
- les projets de modification des statuts.

Il assure la transmission au conseil des ministres des délibérations du conseil d'administration.

#### TITRE V.— DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 38.— La décision n° 741 CG du 25 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles, modifiée par l'arrêté n° 203 CM du 20 novembre 1984 et l'arrêté n° 204 CM du 20 novembre 1984 portant désignation de certains membres du conseil d'administration de l'OPATTI au titre des intérêts généraux, sont abrogés.

Art. 39.— Le ministre du tourisme et de la mer et le vice-président, ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du tourisme et de la mer,*

Alexandre LEONTIEFF.

*Le vice-président,*  
*ministre de l'économie et des finances,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1559 CM du 22 décembre 1986 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de la mer ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-66 du 31 mars 1983 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu la décision n° 709 CG du 19 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981 portant réglementation des attributions et des pouvoirs des commissaires du gouvernement auprès des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 995 CG du 18 juillet 1984 portant nomination du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— L'organisation, le fonctionnement et les règles financières et comptables de l'établissement public territorial

dénommé «Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes», dont les attributions sont définies par la délibération n° 83-66 du 31 mars 1983 sont réglés par le présent arrêté.

#### TITRE I. — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 2.— L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de 24 membres.

I. Au titre des intérêts généraux : 12 membres.

- le ministre chargé de la mer,
- trois ministres désignés par le conseil des ministres,
- cinq conseillers territoriaux représentant les 5 archipels désignés en son sein par l'assemblée territoriale,
- un représentant du comité économique et social,
- le directeur du port autonome,
- le chef du service de la mer et de l'aquaculture.

II. Au titre des intérêts professionnels : 12 membres.

- un représentant de l'organisme consulaire chargé de la mer,
- cinq représentants du secteur de la perliculture,
- un représentant du secteur de l'aquaculture,
- cinq représentants du secteur de la pêche professionnelle locale.

La présidence du conseil d'administration est assurée par le ministre chargé de la mer.

Les membres du conseil d'administration au titre des intérêts professionnels sont nommés pour deux ans par le conseil des ministres.

Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent de la collectivité, de l'organisme ou du groupe professionnel qu'ils représentent.

Il est pourvu à leur remplacement dans un délai d'un mois.

Art. 3.— L'établissement a son siège à Tahiti et exerce sa compétence sur l'ensemble de la Polynésie française.

Le conseil d'administration tient au moins une séance tous les quatre mois et se réunit en séance extraordinaire sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige. L'ordre du jour des séances est arrêté par le président après consultation du directeur général.

Le directeur général et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Le président peut inviter à participer à une séance du conseil toute personne dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Art. 4.— Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si 13 au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil peut délibérer valablement, après une nouvelle convocation, dans les sept jours suivant la réunion infructueuse et ce, quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Un administrateur ne peut déléguer sa voix qu'à un autre administrateur.

Un administrateur ne peut être, au plus, porteur que d'une délégation d'un membre empêché ou absent.

Art. 5.— Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'établissement.

Art. 6.— Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à l'exécution des missions de l'établissement.

Pour assurer le fonctionnement interne de l'établissement :

Il délibère :

- sur l'état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses de l'établissement et sur les actes modificatifs du budget ;
- sur les actes de gestion patrimoniale concernant notamment les acquisitions ou aliénations immobilières, les prises de participation, l'acceptation des dons et legs, sous réserve de l'accord préalable du conseil des ministres pour des dons et legs avec charges ;
- sur les tarifs des prestations et services rendus par l'établissement ;
- sur le règlement intérieur de l'établissement ;
- sur les statuts des personnels de l'établissement et sur les bases de leur rémunération ;
- sur les règles de fonctionnement et notamment sur les modes de scrutin concernant des matières non régies par le présent statut.

Il autorise :

- la passation des marchés de travaux, de fourniture ou de services lorsque ceux-ci doivent, aux termes de la réglementation des marchés publics du territoire être soumis à l'avis de la commission consultative des marchés ;
- la conclusion de tous autres contrats ou conventions pour lesquels le montant annuel de la dépense excède trois millions de F. CFP.
- la transaction de toutes affaires lorsque la somme en litige dépasse 500.000 F. CFP.

Il habilite :

- le président du conseil d'administration à engager ou soutenir les actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux de l'établissement ;
- le président du conseil d'administration, assisté du directeur général, à signer les conventions financières nécessaires à la réalisation des actions de l'établissement.

Il approuve :

- le rapport d'activité annuel du directeur général et le compte financier. Il les transmet au conseil des ministres, accompagnés éventuellement de ses observations.

Art. 7.— Les délibérations du conseil d'administration, prises en forme simplifiée, sont individualisées et jointes aux procès-verbaux signés du président et d'un administrateur.

Sont soumises à l'approbation du conseil des ministres les délibérations relatives aux matières suivantes :

- état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement et collectifs budgétaires ;
- compte financier et affectation des résultats de chaque exercice ;
- rapport d'activité du directeur général,
- aliénations du patrimoine de l'établissement,
- acquisitions immobilières ;
- prises de participation dans le capital de sociétés ;
- acceptations de dons et legs avec charges ;
- statuts du personnel de l'établissement ;
- actions intentées en justice ;
- emprunts et avals.

Elles sont adressées au commissaire du gouvernement afin d'être rendues exécutoires par le conseil des ministres dans les conditions prévues à l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 susvisé.

Toutes les autres délibérations sont exécutoires de plein droit sauf seconde lecture demandée par le commissaire du gouvernement dans les conditions prévues à l'arrêté n° 1518 CG.

Elles sont immédiatement transmises, pour information, au Président du gouvernement.

Art. 8.— Le président du conseil d'administration exerce une haute autorité sur l'ensemble des actes et opérations de l'établissement.

Il convoque le conseil en séance.

Il veille à la bonne application des délibérations du conseil d'administration.

Art. 9.— Le conseil d'administration élit annuellement deux vice-présidents qui suppléent le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les administrateurs peuvent recevoir mandat pour représenter les intérêts de l'établissement auprès des organismes nationaux et internationaux de même nature.

Art. 10.— Le conseil d'administration peut former et mettre en place des commissions internes.

A ce titre, il forme chaque année une commission financière composée d'au moins trois membres.

La commission financière est chargée d'examiner l'état prévisionnel des recettes et dépenses, les collectifs budgétaires ainsi que le compte financier annuel du directeur général avant la présentation de ces documents au conseil d'administration.

Elle veille à la bonne exécution de la gestion budgétaire.

Elle procède en cours d'exercice à des vérifications de caisse et de conformité des écritures avec les opérations qu'elles décrivent.

Elle présente un rapport au conseil d'administration sur les résultats de ses contrôles et de ses observations. Une ampliation de ce rapport est adressée à l'agent comptable et au commissaire du gouvernement.

## TITRE II — PERSONNEL

Art. 11.— Le fonctionnement de l'établissement est assuré :

1) - par du personnel du cadre de l'Etat, du territoire ou d'une autre collectivité publique, placé en position de détachement ou exceptionnellement mis à disposition ;

Ces personnels demeurent, dans tous les cas, soumis aux dispositions de leur statut d'origine et bénéficient du régime de rémunération propre à leur cadre.

2) - par du personnel permanent recruté sous contrat ;

3) - par du personnel temporaire.

Ces deux dernières catégories de personnels sont soumises au statut spécifique du personnel de l'établissement.

Art. 12.— Le directeur général de l'établissement est nommé par arrêté du conseil des ministres après avis du conseil d'administration et sur proposition du ministre chargé de la mer.

Le directeur général engage l'établissement vis-à-vis des tiers par sa signature.

Sous la haute autorité du président du conseil d'administration, le directeur général est chargé de préparer et d'appliquer les délibérations définitives du conseil d'administration.

Après accord du président du conseil d'administration :

— il pourvoit aux emplois de l'établissement dans la limite des budgets votés par le conseil d'administration et approuvés par le conseil des ministres,

— il nomme les agents, les licencie ou les remet à la disposition de leur administration d'origine.

Le directeur général gère le personnel de l'établissement et exerce à son égard le pouvoir disciplinaire.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement.

Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile par délégation du président du conseil d'administration.

Il rend compte de son activité dans un rapport annuel au conseil d'administration qui, après en avoir délibéré, le transmet au conseil des ministres.

Un directeur général adjoint peut être nommé par le conseil d'administration.

Le directeur général adjoint reçoit du directeur général toute délégation jugée nécessaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

## TITRE III — REGIME BUDGETAIRE, FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 13.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'établissement sont effectuées par le directeur général, en sa qualité d'ordonnateur, et par un agent comptable. Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matière, dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique et suivies par exercices.

L'agent comptable de l'établissement est le comptable du Trésor public chargé de la paie des établissements publics.

L'agent comptable assiste de droit aux séances du conseil d'administration sans toutefois pouvoir prendre part au vote. Il est convoqué régulièrement à cet effet.

Le plan comptable applicable à l'établissement est mis au point par l'ordonnateur et l'agent comptable par référence aux dispositions de l'instruction M 9.5 dont relève l'établissement et en application des règlements de la comptabilité publique.

Art. 14.— L'état prévisionnel annuel des recettes et dépenses de l'établissement, pour chaque exercice, est préparé par le directeur général, examiné par la commission financière, délibéré par le conseil d'administration au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi et approuvé par le conseil des ministres au plus tard le 31 décembre de la même année.

Si l'état prévisionnel de l'établissement n'a pas été délibéré par le conseil d'administration avant la date prévue, ou s'il ne présente pas un équilibre réel des recettes et des dépenses, le conseil des ministres est habilité à l'établir d'office sur la base des ressources constatées de l'exercice précédent.

Si l'état prévisionnel n'a pu être rendu exécutoire au premier jour de l'exercice considéré, le conseil des ministres est habilité à ouvrir, par arrêté, sur proposition du précédent du conseil d'administration, des crédits provisoires sur la base des crédits inscrits au budget précédent.

Les modifications de recettes ou de dépenses reconnues nécessaires en cours d'exercice sont préparées, délibérées et approuvées dans les mêmes formes que l'état prévisionnel primitif.

Art. 15.— Si l'état prévisionnel ne contient pas de prévisions suffisantes pour l'acquittement des dettes exigibles, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par arrêté du conseil des ministres et gagés, soit sur des excédents de recettes, soit au moyen d'une réduction des autres dépenses.

Art. 16.— L'état prévisionnel comprend deux sections :

- une section de fonctionnement,
- une section d'opérations en capital.

Art. 17.— L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile. Il commence le premier janvier et s'achève le trente et un décembre. La période d'engagement des dépenses de matériel se termine le quinze décembre sauf en cas de nécessité dûment justifiée, après accord du comptable.

Toutefois, en début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'un délai de deux mois pour émettre les ordres de dépenses

correspondant aux services faits aux cours de l'exercice précédent. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les mandats émis par l'ordonnateur.

Art. 18.— Les crédits ouverts à chaque chapitre et article de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres et articles que dans le cadre de modifications de l'état prévisionnel approuvées par le conseil d'administration.

Les transferts de crédits d'article à article sont effectués par des décisions du directeur général après visa de l'agent comptable et du commissaire du gouvernement.

Art. 19.— En aucun cas les virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi des ressources ayant une affectation spéciale.

Art. 20.— Les crédits additionnels sont ouverts selon la procédure fixée pour l'établissement de l'état prévisionnel de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel entre les recettes et les dépenses.

Art. 21.— Le directeur général ne peut accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits de l'état prévisionnel.

Art. 22.— Au titre de l'année de leur constatation :  
— il doit être fait recette du montant intégral des produits.  
— il doit être imputé en dépenses le montant intégral des charges.

Art. 23.— Le produit des emprunts et les recettes éventuelles attribuées à l'établissement avec une destination déterminée, notamment les subventions des collectivités publiques et des particuliers et les dons et legs, doivent conserver leur affectation.

Art. 24.— En cas de trop-perçu par un créancier de l'établissement, le directeur général délivre un ordre de reversement.

Art. 25.— Tous les droits constatés au profit de l'établissement donnent lieu à l'émission par le directeur général d'un titre de perception qui porte toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement et auquel sont jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives.

Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent être pris en compte au titre de cet exercice et au plus tard dans un délai de deux mois suivant sa clôture.

Art. 26.— L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur général. Le recouvrement amiable en est effectué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique et le recouvrement forcé selon la procédure de l'état exécutoire.

Art. 27.— Certaines opérations de recettes et de dépenses d'importance limitée peuvent, par décision du directeur général et après accord de l'agent comptable, être confiées à un régisseur de recettes et d'avances.

La nomination du régisseur est subordonnée à l'agrément de l'agent comptable.

Le directeur général et l'agent comptable contrôlent la gestion du régisseur.

Art. 28.— Le visa ou le paiement des mandats doit être suspendu par l'agent comptable dans les cas suivants :

- 1 - insuffisance de fonds disponibles de l'établissement,
- 2 - absence ou insuffisance de crédits ouverts au budget,
- 3 - absence de justification de service fait,
- 4 - opposition dûment signifiée,
- 5 - caractère non libératoire du règlement,
- 6 - omissions ou irrégularités matérielles dans les pièces justificatives de la dépense,
- 7 - non productions des justificatifs prescrits par les lois et règlements,

8 - dépense ne constituant pas, par son objet, une charge du chapitre sur lequel le mandat doit être imputé.

Art. 29.— Les motifs de tout refus de visa ou de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent comptable délivre au directeur général et, le cas échéant, au porteur du titre de paiement.

Art. 30.— Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 28 sous les numéros 6, 7 et 8, le directeur général peut requérir, par écrit et sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre au refus de viser.

L'agent comptable vise et annexe au mandat, avec une copie de la déclaration, l'original de la réquisition qu'il a reçue. Le directeur général fait connaître immédiatement au président du conseil d'administration les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure. Celui-ci en informe le conseil d'administration.

L'agent comptable informe le trésorier-payeur général de la réquisition.

Art. 31.— Le droit de réquisition accordé au directeur général ne peut jamais s'exercer quand le refus de visa ou de paiement de l'agent comptable est fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 28 sous les numéros 1, 2, 3, 4 et 5.

Art. 32.— Le compte financier préparé par l'agent comptable réunit le bilan, le compte de résultat, le détail des opérations de l'année, les états annexes et tous autres documents justificatifs, ainsi que la balance générale du grand livre.

Art. 33.— Le compte financier, visé par le directeur général, est présenté par celui-ci au conseil d'administration.

Il est obligatoirement accompagné du rapport annuel du directeur général sur l'activité de l'établissement pendant l'année écoulée.

Il est examiné par le conseil d'administration, lequel propose l'affectation des résultats avant le 30 juin suivant la clôture de l'exercice.

Il est approuvé par le conseil des ministres dans le délai de deux mois.

Art. 34.— La comptabilité du matériel appartenant à l'établissement est suivie conformément aux règles applicables dans le territoire.

Un dépositaire comptable, désigné conjointement par le directeur général et l'agent comptable, est chargé de la tenue de cette comptabilité.

Art. 35.— Les fonds de l'établissement sont déposés soit au trésor, soit au centre de chèques postaux sur proposition du conseil d'administration approuvée par le conseil des ministres après avis du comptable.

Des dérogations ponctuelles pour des opérations particulières peuvent être accordées dans les mêmes formes.

Art. 36.— D'une manière générale la gestion de l'établissement est conforme aux principes budgétaires, financiers et comptables applicables pour le budget du territoire.

#### TITRE IV : COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Art. 37.— L'administration de l'établissement est suivie par un commissaire du gouvernement auprès de cet établissement, nommé par le conseil des ministres. Il exerce sa mission conformément aux dispositions de l'arrêté 2330 CG du 20 novembre 1981 portant réglementation des attributions et des pouvoirs des commissaires du gouvernement auprès des établissements publics territoriaux.

Le commissaire de gouvernement assiste aux séances du conseil d'administration. Il peut lui présenter les observations que ses délibérations appellent.

Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps que les autres personnes intéressées.

Lui sont communiqués huit jours au moins avant la séance du conseil d'administration durant laquelle ils doivent être examinés :

- l'état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses ou les modifications à y apporter,
- le compte financier et les documents s'y rapportant de l'exercice clos,
- l'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnel,
- les projets de modification des statuts.

Il assure la transmission au conseil des ministres des délibérations du conseil d'administration.

#### TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 38.— La décision n° 709 CG du 19 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes et la décision n° 995 CG du 18 juillet 1983 portant désignation du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M. sont abrogées.

Art. 39.— Le ministre du tourisme et de la mer et le vice-président, ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 1986.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du tourisme et de la mer,*  
Alexandre LEONTIEFF.

*Le vice-président,*  
*ministre de l'économie et des finances,*  
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1560 CM du 22 décembre 1986 portant nomination de membres du conseil d'administration de l'office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de la mer ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération 83-57 du 31 mars 1983 définissant les attributions de l'office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles ;

Vu l'arrêté n° 1558 CM du 22 décembre 1986 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles au titre des intérêts généraux :

- a) En qualité de ministres désignés par le conseil des ministres :
- le vice-président, ministre de l'économie et des finances,
  - le ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture,

- le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique,
- le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunication.

b) En qualité de maires des communes à vocation touristique :

- le maire de la commune de Moorea-Maiao,
- le maire de la commune de Bora-Bora.

Art. 2.— Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles, au titre des intérêts professionnels, sur proposition du ministre chargé du tourisme :

- En qualité de représentants de l'hôtellerie :
  - le directeur de la S.A. Tahiti Beachcomber
  - le directeur de la société hôtelière de Bora-Bora (Tahara'a)
  - le directeur du groupe ACCOR en Polynésie française
  - le directeur de la société polynésienne de villages de vacances
  - le président du syndicat des hôtels de Moorea et des îles
  - deux représentants de l'Union Polynésienne de l'hôtellerie
  - le président du G.I.E. « Les relais des îles »
- En qualité de représentants des transporteurs aériens internationaux :
  - le représentant de la compagnie UTA en Polynésie française
  - le représentant de la compagnie Air France en Polynésie française
  - le représentant de la compagnie Qantas en Polynésie française
  - le représentant de la compagnie Air New Zealand en Polynésie française

— En qualité de représentant des transporteurs aériens domestiques :

- le directeur général d'Air Polynésie

— En qualité de représentants des agences de voyages :

- le président du syndicat des agences de voyages
- le représentant de l'agence Tahiti Nui
- le représentant de l'agence Tahiti Tours

— En qualité de représentant des navires de croisière basés en Polynésie française :

- le président de la compagnie « American Hawaii Cruise » ou son représentant

Art. 3.— Les maires des communes touristiques et les représentants des intérêts professionnels sont nommés pour une durée de deux ans (1987-1988).

Art. 4.— Le ministre du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du tourisme et de la mer,*  
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 1561 CM du 22 décembre 1986 portant nomination de membres du conseil d'administration de l'Établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M. )

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de la mer ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération 83-66 du 31 mars 1983 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1559 CM du 22 décembre 1986 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes au titre des intérêts généraux :

— En qualité de ministres désignés par le conseil des ministres :

- le vice-président, ministre de l'économie et des finances
- le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines
- le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunication

Art. 2.— Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes au titre des intérêts professionnels, sur proposition du ministre chargé de la mer :

— En qualité de représentants des perliculteurs :

- deux représentants du G.I.E. «Poe Rava Nui»
- trois représentants du syndicat professionnel des producteurs de perles.

— En qualité de représentant des aquaculteurs :

- le représentant de la société SOPOMER

— En qualité de représentants des pêcheurs :

- deux représentants du syndicat des pêches professionnelles de haute mer de Polynésie française
- deux représentants des syndicats de pêche dite «poti marara»
- un représentant de la société POMAFREX

Art. 3.— Les représentants des intérêts professionnels sont nommés pour une durée de deux ans (1987-1988).

Art. 4.— Le ministre du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du tourisme et de la mer,*  
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 3587 MTM du 19 décembre 1986.— Est autorisée, à titre exceptionnel, la pêche des crustacés de mer et d'eau douce aux îles du Vent et îles Sous-le-Vent du 15 décembre 1986 au 31 décembre 1986.

Les crustacés pêchés devront excéder :

- pour les langoustes : 16 cm mesurées de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale ;
- pour les crabes : 12 cm dans la plus grande largeur de la carapace ;

- pour les chevrettes : 6 cm mesurées de l'oeil à la nageoire caudale.

Par arrêté n° 1562 CM du 22 décembre 1986.— M. Jean-Marc Lestienne, directeur du cabinet du ministre du tourisme et de la mer est nommé commissaire du gouvernement auprès de l'office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles.

## MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 934 PR du 19 décembre 1986 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (ensemble résidentiel "Les maisons de Paofai - M. Bernard Virtos).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1985 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu le dossier technique déposé le 7 octobre 1986 au service de l'aménagement du territoire ;

Vu le compte-rendu de séance du 6 novembre 1986 du COMAP,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete est accordée à M. Bernard Virtos pour la réalisation d'un ensemble résidentiel "Les maisons de Paofai", suivant le dossier établi le 22 septembre 1986 par l'étude "Promotion immobilière".

Art. 2.— La dérogation accordée porte sur les dispositions de l'article 10 H du règlement d'urbanisme et autorise l'implantation des bâtiments ménageant un recul de 4 mètres, au lieu de 8 mètres, en vis-à-vis.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée lors de l'examen du dossier à soumettre à la procédure du permis de construire.

Art. 4.— Le présent arrêté deviendra caduc si le permis de construire n'est pas délivré dans un délai d'une année à compter de sa publication.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 935 PR du 19 décembre 1986 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble commercial - rue Dumont d'Urville - Papeete - M. Amouyal).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1985 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 769 CM du 21 juillet 1986 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de l'avenue des Bas-Coteaux et des ouvrages annexes ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 9 août 1986 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete pour la réalisation de l'immeuble de M. Amouyal ;

Vu le protocole d'accord pour construire en limite de propriété du côté parking de la Socrédo ;

Vu les compte-rendus des séances des 2 octobre et 6 novembre 1986 du COMAP,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete sont accordées à M. André Amouyal pour la construction, à proximité du siège de la Socrédo, rue Dumont d'Urville, d'un immeuble commercial suivant le dossier établi le 15 octobre 1986 (PC 01, 04, 05, 06, 07).

Art. 2.— Les dérogations accordées portent sur les dispositions du secteur B' du règlement d'urbanisme et autorisent la construction suivant les dispositions de la zone A, avec :

- un recul sur alignement à rez-de-chaussée de 3 mètres (formant galerie) en bordure de la voie ;
- une contiguïté le long de la limite de propriété du côté du terrain de la Socrédo.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée lors de l'examen du dossier à soumettre à la procédure du permis de construire.

Art. 4.— L'arrêté n° 637 PR du 9 août 1986 est rapporté.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 937 PR du 19 décembre 1986 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble de rapport - Mamao - M. Liu Tcho Ming).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1985 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu le permis de construire n° 86-213 en date du 15 octobre 1986 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. Liu Tcho Ming en date du 14 novembre 1986 ;

Vu le compte-rendu de la séance du 20 novembre 1986 du COMAP,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete est accordée à M. Liu Tcho Ming pour la réalisation de son immeuble de rapport à Avenue du commandant Chessée, Mamao, suivant le dossier établi le 5 novembre 1986 par l'ingénieur-conseil Robert Birades.

Art. 2.— La dérogation accordée porte sur les dispositions de l'article 8 H du secteur B du règlement d'urbanisme et autorise la construction avec une avancée de la façade de 1,50 mètre pour les niveaux sur rez-de-chaussée, dans la marge de reculement des 5 mètres, du côté de la future voie G. Bambridge.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée lors de l'examen du dossier à soumettre à la procédure du permis de construire.

Art. 4.— Le présent arrêté deviendra caduc si le permis de construire n'est pas délivré dans un délai d'une année à compter de sa publication.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 1551 CM du 22 décembre 1986.— Est affecté au Port autonome de Papeete le terrain dit "la Marina Taina" sis en bordure de la route de ceinture à Punaauia PK 9, cadastré section D n° 2 pour une superficie de 3 ha 26 a 82 ca.

Le Port autonome de Papeete destinera le terrain affecté :

- partie sud : à l'aménagement d'une zone de loisirs avec accès à la mer pour le public ;
- partie centrale : à la réalisation d'une marina avec ses installations portuaires et nautiques ;
- partie nord : à des équipements à caractère sportif dont l'implantation, la construction et l'exploitation feront l'objet d'une convention entre le ministère de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures et le Port autonome de Papeete.

Sont rapportées les dispositions de :

- l'arrêté n° 2472 DOM du 18 mai 1977 autorisant la concession temporaire d'une parcelle du domaine public sise à Punaauia au profit du Port autonome de Papeete ;

- La délibération n° 84-64 du 7 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant affectation du terrain domanial dit "la Marina Taina", sis à Punaauia, à la construction d'un centre nautique territorial.

Par arrêté n° 1552 CM du 22 décembre 1986. — Les dispositions de l'arrêté n° 839 CM du 5 août 1986 autorisant M. Matohi Jean Tapu à occuper divers emplacements du domaine public maritime à Arutua sont rapportées.

Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Matohi Jean Tapu, né à Rangiroa le 1er octobre 1929, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m<sup>2</sup>, sis à Arutua - commune de Arutua, aux lieux dits Tuataemaro et To'aroinia, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 1553 CM du 22 décembre 1986. — Les dispositions de l'arrêté n° 648 CM du 11 juin 1986 portant concession temporaire à charge de remblais de 2 emplacements de domaine public maritime, d'une superficie totale de 330 m<sup>2</sup>, sis au droit de la terre Taioteteito n° 115 à Rikitea - île de Manga-reva - commune des gambiers, au profit de M. Tepano Teakaro-tu, sont annulées.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

Par arrêté n° 1573 CM du 23 décembre 1986. — L'annexe modifiée à l'arrêté n° 1007 CM du 18 octobre 1985 est modifiée comme suit :

- Fédération des syndicats de Polynésie française,

Au lieu de : M. Christian Gleizes

Lire : M. Benjamin Juventin.

Le reste sans changement.

## MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU LOGEMENT ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRÊTE n° 1568 CM du 23 décembre 1986 définissant les conditions de vente du lotissement Pirae Uta, sis à Pirae.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 915 AA du 8 mars 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 portant création d'un établissement public territorial dénommé "office territorial de l'habitat social", modifiée par délibération n° 84-1009 AT du 11 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 331 CM modifié du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social ;

Vu la délibération n° 86-37 OTHS du 9 octobre 1986 définissant les conditions de vente du lotissement Pirae Uta situé à Pirae ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er. — Le prix de vente des terrains du lotissement social Pirae Uta est fixé à mille cinq cents francs (1.500 FCP) le mètre carré.

Art. 2. — Le prix de vente des logements est fixé à :  
Type F2 2.200.000 FCP  
Type F3 2.750.000 FCP  
Type F4 3.200.000 FCP  
Type F5 4.600.000 FCP

Art. 3. — L'aide de l'O.T.H.S. pour l'acquisition d'un logement est constituée par une subvention couvrant une partie du coût du logement. Cette subvention est modulée en fonction des revenus des acquéreurs. Son taux est défini au tableau joint en annexe au présent arrêté. Cette subvention est forfaitaire et non révisable.

Art. 4. — L'apport personnel de l'acquéreur pourra, le cas échéant, être constitué par le montant des loyers réellement versés diminué des frais de gestion du lotissement. La durée prise en compte pour le calcul des loyers est celle comprise entre la date d'entrée dans le logement et la date de la vente.

Art. 5. — Pour les sommes restant à leur charge, les attributaires des aides devront présenter un plan de financement équilibré comprenant éventuellement le recours à l'emprunt.

Art. 6. — L'attribution de la subvention prévue à l'article 2 est subordonnée à l'engagement par le bénéficiaire de respecter pendant 18 ans les conditions suivantes :

- occupation du logement à titre de résidence principale par lui-même, son conjoint, ses descendants et ascendants ;
- interdiction de transformation du logement en local commercial ou professionnel ;
- assurance du logement contre l'incendie et les dégâts des eaux ;
- acceptation des contrôles permettant de s'assurer que les conditions imposées sont observées.

Art. 7. — Le non-respect d'un des engagements de l'article 5 pourra donner lieu au remboursement forcé de la subvention reçue. Les conditions de ce remboursement seront définies par délibération du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social.

Art. 8. — Le président du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social est habilité à intervenir lors de la signature des actes de vente. Les frais occasionnés par la rédaction des actes de vente et cahiers des charges seront pris en charge par le budget de l'OTHS.

Art. 9. — Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'emploi, du logement  
et de la fonction publique,

Michel BUILLARD.

ANNEXE à l'arrêté n° 1568 CM du 23 décembre 1986 définissant les conditions de la vente du lotissement Pirae Uta.

- Taux de la subvention de l'O.T.H.S. en fonction des revenus des acquéreurs.

Revenus par rapport au SMIG	Taux en %
- 0 à 0,5	60
- 0,5 à 1	55
- 1 à 1,5	49
- 1,5 à 2	43
- 2 à 3	33
- supérieur à 3	0

Ce taux est établi pour un bénéficiaire isolé.

Il est majoré de 0,5 % par personne supplémentaire devant occuper le logement.

Cette majoration est toutefois limitée à 5 %.

**ARRÊTE n° 1569 CM du 23 décembre 1986 définissant les conditions de vente du lotissement Fautau Val sis à Pirae.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 915 AA du 8 mars 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 portant création d'un établissement public territorial dénommé "office territorial de l'habitat social" ;

Vu l'arrêté n° 331 CM modifié du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social ;

Vu la délibération n° 86-38 OTHS du 9 octobre 1986 définissant les conditions de vente du lotissement Fautau Val situé à Pirae ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Le prix de vente des terrains du lotissement social Fautau Val est fixé à sept mille cinq cents francs (7.500 FCP) le mètre carré.

Art. 2.— Le prix de vente des logements est fixé à :

Type F2 2.000.000 FCP  
Type F3 2.500.000 FCP  
Type F4 2.900.000 FCP  
Type F5 4.250.000 FCP

Art. 3.— L'aide de l'O.T.H.S. pour l'acquisition d'un terrain avec logement est constituée par une subvention couvrant une partie du coût du terrain et du logement. Cette subvention est modulée en fonction des revenus des acquéreurs. Leurs taux respectifs sont définis au tableau joint en annexe au présent arrêté. Cette subvention est forfaitaire et non révisable.

Art. 4.— L'apport personnel de l'acquéreur pourra, le cas échéant, être constitué par le montant des loyers réellement versés, diminué des frais de gestion du lotissement. La durée prise en compte pour le calcul des loyers est celle comprise entre la date d'entrée dans le logement et la date de la vente.

Art. 5.— Pour les sommes restant à leur charge, les attributaires des aides devront présenter un plan de financement équilibré comprenant éventuellement le recours à l'emprunt.

Art. 6.— L'attribution de la subvention prévue à l'article 2 est subordonnée à l'engagement par le bénéficiaire de respecter pendant 18 ans les conditions suivantes :

- occupation du logement à titre de résidence principale par lui-même, son conjoint, ses descendants et ascendants ;
- interdiction de transformation du logement en local commercial ou professionnel ;
- assurance du logement contre l'incendie et les dégâts des eaux ;
- acceptation des contrôles permettant de s'assurer que les conditions imposées sont observées.

Art. 7.— Le non-respect d'un des engagements de l'article 5 pourra donner lieu au remboursement forcé de la subvention reçue. Les conditions de ce remboursement seront définies

par délibération du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social.

Art. 8.— Le président du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social est habilité à intervenir lors de la signature des actes de vente. Les frais occasionnés par la rédaction des actes de vente et cahiers des charges seront pris en charge par le budget de l'office territorial de l'habitat social.

Art. 9.— Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'emploi, du logement  
et de la fonction publique,*

Michel BUILLARD.

**ANNEXE à l'arrêté n° 1569 CM du 23 décembre 1986 définissant les conditions de vente du lotissement Fautau Val situé à Pirae.**

- Taux de la subvention de l'O.T.H.S. en fonction des revenus des acquéreurs.

Revenus par rapport au SMIG	Taux pour les logements (%)	Taux pour les terrains (%)
- 0 à 0,5	55	65
- 0,5 à 1	49	65
- 1 à 1,5	43	65
- 1,5 à 2	37	60
- 2 à 3	27	60
- 3 à 3,5	0	60
- supérieur à 3,5	0	0

Le taux de subvention sur les logements est établi pour un bénéficiaire isolé.

Il est majoré de 0,5 % par personne supplémentaire devant occuper le logement.

Cette majoration est toutefois limitée à 5 %.

**ARRÊTE n° 1570 CM du 23 décembre 1986 définissant les conditions de vente des logements du lotissement social Maire Nui, situé à Tautira.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 915 AA du 8 mars 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 portant création d'un établissement public territorial dénommé "office territorial de l'habitat social" modifiée par la délibération n° 84-1009 AT du 11 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 331 CM modifié du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social ;

Vu la délibération n° 86-39 OTHS du 9 octobre 1986 définissant les conditions de vente des logements du lotissement social de Maire Nui à Tautira ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Le prix de vente des logements du lotissement Maire Nui est fixé à :



Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

*Alimentation en combustible*

Arrête :

Article 1er.— M. Lam Ah Fat, mandataire de la SCI Vaetua, est autorisé, sous les conditions et prescriptions des articles ci-après à installer et exploiter un groupe électrogène de secours dans un centre commercial sis à Paea, PK 19,500, côté mer.

Art. 2.— *Equipement et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 2e classe, ne sera utilisée qu'en secours et comprendra un groupe électrogène de 64 KVA, de marque Motermic, type GE 4 insonorisé avec un réservoir incorporé de 100 litres.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devront, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

*Dispositions applicables au groupe électrogène*

Art. 7.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 8.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

*Prévention contre les nuisances sur l'environnement*

Art. 9.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 10.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 11.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement etc...) celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des établissements classés.

Art. 12.— Le local «groupe» sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 13.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 14.— Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Art. 15.— Dans le cas d'un réservoir de carburant indépendant du groupe électrogène, les prescriptions générales relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

*Protection contre l'environnement*

Art. 16.— Il est interdit de fumer dans le local contenant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 17.— Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie. A cet effet, le local contenant le groupe électrogène sera muni d'un extincteur à poudre de 6 kgs, homologué portant le label NF MIH. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Art. 18.— Une consigne dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Art. 19.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits excessifs ou vibrations suspectes.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 20.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 21 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 21.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 22.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 23.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 24.— Le ministre de la santé et de l'environnement est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 936 PR du 19 décembre 1986 autorisant M. Augustin Liu Sing à exploiter un groupe électrogène et des appareils de réfrigération ; installation de la 2e classe des établissements classés (commune de Punaauia).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Augustin Liu Sing est autorisé, sous les conditions et prescriptions des articles ci-après, à installer et exploiter un groupe électrogène de secours et des appareils de réfrigération au centre commercial Le Lotus, sis à Punaauia, PK 8,3, côté montagne.

Art. 2.— *Equipement et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra :

- 1 groupe électrogène de 60 KVA insonorisé, avec un réservoir incorporé de 100 litres ;
- 3 chambres froides ;
- 9 vitrines réfrigérées ;
- 4 armoires réfrigérantes ;
- 4 ilots surgelés.

La puissance totale des appareils de réfrigération est de 14 800 frigories/heure.

Art. 3.— L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

*Dispositions applicables au groupe électrogène*

Art. 7.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 8.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

*Prévention contre les nuisances sur l'environnement*

Art. 9.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 10.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 11.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement etc...) celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des établissements classés.

Art. 12.— Le local «groupe» sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 13.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

*Alimentation en combustible*

Art. 14.— Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Art. 15.— Dans le cas d'un réservoir de carburant indépendant du groupe électrogène, les prescriptions générales relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

*Protection contre l'incendie*

Art. 16.— Il est interdit de fumer dans le local contenant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 17.— Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie. A cet effet, le local contenant le groupe électrogène sera muni d'un extincteur à poudre de 6 kgs, homologué portant le label NF MIH. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Art. 18.— Une consigne dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

*Dispositions applicables aux chambres froides et vitrines réfrigérées*

Art. 19.— Les portes des chambres froides devront être équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

N.B. : Dans le cas où chambre froide serait dotée de plusieurs portes, elles devraient toutes être équipées d'un tel mécanisme.

Art. 20.— Toute chambre froide, d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes, doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 21.— Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit comporter à l'extérieur et au voisinage de chaque porte, un voyant lu-

mineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Art. 22.— Il sera installé à proximité des moteurs, un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 3 kgs, portant le label NF MIH.

Art. 23.— Il sera prévu un dispositif d'insonorisation efficace pour les moteurs des compresseurs : pièges à sons type «Chicanas».

Art. 24.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique et à la production agricole.

Art. 25.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 26.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 27 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 27.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 28.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 29.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 30.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 1563 CM du 23 décembre 1986 fixant la détermination du modèle et les caractéristiques d'impression de la marque distincte dite «Avertissement — Santé» sur les unités de conditionnement pour la vente au détail de tabac ou des produits de tabac.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur proposition du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 358 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 82-11 du 18 février 1982 portant organisation de la lutte sur le territoire contre l'abus du tabac et le tabagisme ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé réuni le 22 octobre 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Une marque distincte dite «Avertissement — Santé» doit être portée par le producteur ou le fabricant sur chaque unité de conditionnement pour la vente au détail de tabac de produits du tabac.

Art. 2.— Elle peut être soit imprimée soit collée sur l'une des faces principales de l'unité de conditionnement à l'exclusion des faces supérieures et inférieures pour autant que celles-ci soient nettement circonscrites.

Art. 3.— Elle ne peut être portée sur une partie détachable de l'unité de conditionnement ou sur l'emballage transparent de celui-ci.

Art. 4.— Sauf en ce qui concerne les cigarettes, l'«Avertissement — Santé» doit s'inscrire dans un rectangle dont la surface ne sera pas inférieure à 250 mm<sup>2</sup> et porter sur deux lignes distinctes les mentions suivantes :

FUMER EST DANGEREUX

A ARA, E FAAINO TE AVAAVA I TE TINO

Art. 5.— En ce qui concerne les cigarettes, l'«Avertissement — Santé» doit s'inscrire dans un rectangle dont la surface ne sera pas inférieure à 400 mm<sup>2</sup> et porter sur 3 lignes distinctes les mentions suivantes :

FUMER EST DANGEREUX

A ARA, E FAAINO TE AVAAVA I TE TINO

NICOTINE : — GOUDRONS

Art. 6.— Les caractères à employer doivent être identiques ou équivalents à ceux représentés aux articles 4 et 5 soit : Europe 1/2 gras étroit corps 6.

En tout état de cause, ils doivent être facilement lisibles et visibles dans les conditions habituelles de présentation.

Art. 7.— Les couleurs et la tonalité du fond et des caractères seront identiques à celles de l'inscription principale de la marque.

Art. 8.— Le ministre de la santé et de l'environnement et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé  
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1564 CM du 23 décembre 1986 fixant la liste des substances qui doivent être mentionnées sur les unités de conditionnement pour la vente au détail des cigarettes et les conditions dans lesquelles est déterminée la présence de ces substances.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur proposition du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1985 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 358 PR du 15 avril 1985 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 82-11 du 18 février 1982 portant organisation de la lutte sur le territoire contre l'abus du tabac et le tabagisme ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé réuni le 22 octobre 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Les substances dégagées par la combustion des cigarettes et qui doivent être mentionnées sur chaque unité de conditionnement pour la vente au détail des cigarettes sont les suivantes :

— Nicotine : alcaloïdes du condensat brut exprimés en nicotine ;

La teneur moyenne est exprimée par cigarette :

— en milligrammes, dixièmes et centièmes de milligramme pour la nicotine,

— en milligrammes et dixièmes de milligramme pour les goudrons.

Art. 2.— Les teneurs et quantités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté sont déterminées à l'aide de l'appareillage et selon les méthodes prévues par la norme française homologuée NF V 37-003 relative à la détermination comparative des goudrons et de la nicotine dans la fumée.

Les produits de combustion recueillis sont dosés conformément aux prescriptions de la norme française homologuée NF V 37-003 et, le cas échéant, aux compléments ou modifications qui pourraient lui être apportés.

Le résultat d'un dosage est la moyenne des mesures effectuées sur un échantillon de cinquante cigarettes issues de cinquante unités de conditionnement, prélevées au stade du commerce de gros ou de détail.

Pour les goudrons, la quantité moyenne est exprimée en milligrammes et, le cas échéant, en dixièmes de milligramme.

Pour la nicotine, la teneur est exprimée en milligrammes et, le cas échéant, en dixièmes et centièmes de milligramme.

Art. 3.— Les mentions portées sur l'aveu de santé sont réputés conformes lorsqu'elles ne s'écartent pas plus de 15 pour 100 des résultats des dosages effectués par le laboratoire National français d'essais.

Art. 4.— Des contrôles au plus annuels seront effectués dans les conditions prévues à l'article 2 sur des échantillons prélevés par le service de santé publique conformément aux prescriptions de la norme française homologuée NF V 37-002 et le cas échéant aux compléments ou modifications qui pourraient lui être apportés et adressés pour analyse au laboratoire national français d'essais.

Art. 5.— Lorsque les résultats d'un dosage effectué par le laboratoire national français d'essais sont contestés par le producteur, fabricant ou commerçant, ceux-ci peuvent demander au dit laboratoire de procéder à un nouveau dosage.

Les échantillons qui font l'objet du dosage sont prélevés conformément aux prescriptions de la norme française homologuée NF V 37-002 et, le cas échéant, aux compléments ou modifications qui pourraient lui être apportés.

Le prélèvement des échantillons a lieu en présence du producteur, fabricant ou commerçant ou de leur représentant.

Le résultat de ces dosages est communiqué par le laboratoire national français d'essais au directeur de la santé publique.

Art. 6.— Les frais afférents aux opérations effectuées par le laboratoire national français d'essais et prévues à l'article 5 précèdent, sont à la charge du producteur, fabricant ou commerçant.

Art. 7.— Le ministre de la santé et de l'environnement et le ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1986.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 1565 CM du 23 décembre 1986.— L'article 1er de l'arrêté n° 982 CM du 11 octobre 1985 relatif à la décongélation de denrées alimentaires au stade de la vente au détail est modifié comme suit :

— au lieu de : "poissons et céphalopodes".

— lire : "produits de la mer et d'eau douce en l'état".

Le reste sans changement.

Le délai d'un an prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 982 CM du 11 octobre 1985 court à compter de la date de publication du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETE n° 1572 CM du 23 décembre 1986 portant rectification de l'arrêté n° 1138 CM du 26 septembre 1986 relatif à la modification du tarif des huissiers.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-93 du 3 juillet 1974 fixant le tarif des huissiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-94 du 3 juillet 1974 fixant le statut des huissiers en Polynésie française modifiée par délibération n° 80-8 du 25 janvier 1980 ;

Vu l'arrêté n° 1138 CM du 26 septembre 1986 relatif à la modification du tarif des huissiers ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— L'article 15, premier alinéa de l'arrêté n° 1138 CM du 26 septembre 1986 relatif à la modification du tarif des huissiers est modifié comme suit :

— Au lieu de : « Les commandements  
— Au lieu de : « Les commandements précédant l'exécution des exploits comportant saisie-arresté »,

— Lire : «— Les commandements précédant l'exécution,  
— Les exploits comportant saisie-arresté »

Art. 2.— L'article 29 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

— Au lieu de : « ... selon la procédure prévue à l'article 22 de la présente délibération... »,

— Lire : « ... selon la procédure prévue à l'article 22 du présent arrêté... »

Art. 3.— Le ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la jeunesse, des sports  
et des affaires intérieures,*

Manate VIVISH.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,  
DES TRANSPORTS  
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRÊTE n° 3594 MDA du 22 décembre 1986 portant agrément du programme de vols n° 9 Été 1987 de la Société Air Polynésie.

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 360 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 69-23 du 28 février 1969 régiebant l'autorisation d'exercer une activité de transport aérien en Polynésie française, modifiée par la délibération n° 69-61 du 27 juin 1969 ;

Vu l'arrêté n° 1223 CM du 12 décembre 1985 approuvant le programme minimal de vols réguliers de la Société Air Polynésie ;

Vu la lettre Air Polynésie DG/VT/MD n° 504 du 3 novembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Est agréé le programme de vols n° 9 Été 1987, valable du 1er avril 1987 au 31 octobre 1987, de la Société Air Polynésie figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2.— Le chef du service de l'économie des transports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 1986.

*Le ministre du développement  
des archipels, des transports  
et des postes et télécommunications,*

Geffry SALMON.

ANNEXE à l'arrêté n° 3594 MDA du 22 décembre 1986.

Présentation du programme d'exploitation n° 9 été 1987 d'Air Polynésie.

Escalaes	Fréquence	Programme d'exploitation
		Touchées régulières
I.D.V. ATR 42	MOZ hebdomadaire	15 : 7 A + 8 R
I.S.L.V. F. 27 ATR 42	BOB hebdomadaire HUH RFP	33 : 33 A.R. 25 : 14 A + 11 R 29 : 20 A + 9 R
T0.300	MAU hebdomadaire BOB RFP	4 : 2 A + 2 R 2 : 2 A.R. 4 : 2 A + 2 R
Tuamotu-nord F. 27 ATR 42	RGI hebdomadaire XMH	7 : 7. A.R. 3 : 3. A.R.
T0.300	KKR hebdomadaire APK AXR TKP TKX MVT TIH FAV RGI	2 2 1 1 2 1 1 1 2
Tuamotu-est Gambier ATR 42	AAA mensuel MKP GMR HOI	3 2 1 3
T0.300	FGU mensuel PKP FHZ TKV PKR REA VAITAHU NUK ZTA AAA	1 1 1 1 1 1 1 1 1

Escalaes	Fréquence	Programme d'exploitation
		Touchées régulières
	HOI NAU hebdomadaire	3 1 (en liaison avec inter-Marquises T0.300)
Marquises ATR 42	NHV hebdomadaire	1
Inter-Marquises T0.300	AVQ hebdomadaire UAH NHV UAP	2 1 2 1
Australes ATR 42	RUR TUB	2 : 1 A + 1 R 2 : 2 A.R

N.B. : L'aller et retour pour les escales de Moorea, Huahine, Raiatea, Rurutu et Tubuai comptent chacun pour une touchée.

Pour les autres escales, l'aller-retour ne vaut qu'une touchée.

### ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 86-17 Prés. AT du 19 décembre 1986 portant clôture de la session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté n° 86/16 Prés. AT du 28 octobre 1986 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire,

Arrête :

Article 1er. — La session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 86-16 Prés. AT du 28 octobre 1986, susvisé, est déclarée close le vendredi 19 décembre 1986 à 12 heures 35.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1986.  
Jacques

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1986.  
Jacques TEUIRA.

## AVIS OFFICIELS

### INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

#### INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

— MOIS DE NOVEMBRE 1986 —

BASE 100 — Décembre 1980

INDICE GENERAL	180.1
— Alimentation	171.8
— Produits manufacturés	179.5
- dont habillement	174.0
- autres produits manufacturés	180.7
— Services	206.8

Papeete, le 2 décembre 1986.

Le directeur de l'institut territorial de la statistique,

G. BAUDCHON.

### SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

#### PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

#### CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX N° 6349 MEA.AU du 22 décembre 1986

Référ. : Arrêté n° 212 EA du 29 août 1985.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation d'un groupe d'habitations par l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.), sur une parcelle du domaine Jamet sise à Pirae, quartier Buchin, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré pour la 1ère tranche de 23 logements.

Papeete, le 22 décembre 1986.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Gaston TONG SANG.

#### ENQUETES

«de commodo et incommodo»

AVIS N° 86-67 AU/ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean-Hugues Tricard, mandataire de la société SAPAC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une usine de fabrication de savons et savonnettes dans la commune de Punaaia, sur les lots 67 et 68 de la zone industrielle de la Punaruu, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 18 janvier 1987 et jusqu'au 16 février 1987.

Cette installation comprendra :

- une cuve pour le stockage de soude d'une capacité de 30 m<sup>3</sup>
- une cuve pour le stockage d'huile d'une capacité de 30 m<sup>3</sup>
- un chaudière d'une capacité de 12 m<sup>3</sup>
- une chaudière à fuel
- une citerne à fuel de 3 000 litres enterrée en fosse.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : Délégation à l'environnement,

immeuble administratif A1, 11, rue du commandant Destre-  
meau, B.P. 866, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 31 décembre 1986.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service,*

F. DUPUY.

### ENQUETES

«de commodo et incommodo»

AVIS N° 86-68 AU/ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assem-  
blée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril  
1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une de-  
mande formulée par Mme Célia Kainuku, gérante de la société  
d'exploitation de cafés bars restaurants, en vue d'obtenir l'auto-  
risation d'exploiter, au titre de la régularisation, l'établissement  
«L'INTERDIT» sis dans la commune de Papeete, rue Lebou-  
cher, immeuble Siou Lee, une enquête de commodo et incommo-  
do est ouverte, à compter du 18 janvier 1987 et jusqu'au 1er  
février 1987.

Cette installation comprendra :

- un amplificateur de marque Pioneer d'une puissance de 80  
watts
- deux enceintes de 80 watts chacune.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est  
désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le  
dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les  
avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester  
pendant la durée de l'enquête : Délégation à l'environnement,  
immeuble administratif A1, 11, rue du commandant Destre-  
meau, B.P. 866 Papeete, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 31 décembre 1986.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service,*

F. DUPUY.

### ENQUETES

«de commodo et incommodo»

AVIS N° 86-69 AU/ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assem-  
blée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril  
1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une de-  
mande formulée par M. Rémy Chung en vue d'obtenir l'autorisa-  
tion d'installer un poste de distribution de gazole dans la com-  
mune de Punaauia, sur les lots 144 et 145 de la zone industrielle  
de la Punaruu, une enquête de commodo et incommodo est ou-  
verte, à compter du 18 janvier 1987 et jusqu'au 16 février 1987.

Cette installation abritera un volucompteur électrique I 413  
alimenté par une cuve de 3.600 litres de gazole, enterrée en fos-  
se.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés est dési-  
gné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le  
dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les  
avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester  
pendant la durée de l'enquête : Délégation à l'environnement,  
immeuble administratif A1, 11, rue du commandant Destre-  
meau, Papeete, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 31 décembre 1986.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service,*

F. DUPUY.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PAHONU**

Société civile au capital de 16.500.000 F.CFP

Siège social : Papeete, Fare-Ute, rue Bovis

#### AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte aux minutes de Me LEJEUNE, en date  
du 23 décembre 1986, il a été constitué une société civile por-  
tant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société civile

*Dénomination* : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PAHO-  
NU, en abrégé SCI PAHONU

*Objet* : La propriété, l'administration et l'exploitation  
par location ou autrement, d'un ensemble immo-  
bilier sis à Papeete, Fare-Ute, rue Bovis.

*Siège social* : Papeete, Fare-Ute, rue Bovis

*Durée* : 99 années à compter de l'immatriculation de la  
société au registre du commerce et des sociétés.

*Apports en numéraire* : néant.

*Apports en nature* :

Un ensemble immobilier sis à Papeete, Fare-Ute, rue Bovis,  
comprenant :

- 1 - Un terrain dénommé parcelle n° 2 du lot 1 de la terre PAHO-  
NU, d'une superficie de 440 m<sup>2</sup>, et les constructions y édi-  
fiées.
- 2 - Un autre terrain sis au même lieu, contigu, dénommé parcelle  
2 du lot 2 de la terre PAHONU, d'une superficie de 169 m<sup>2</sup>  
25 dm<sup>2</sup>, et les constructions y édifiées.

*Capital social* : 16.500.000 F.CFP divisé en 1.650 parts de  
10.000 F. CFP chacune.

*Gérant* : M. Yves KUO, demeurant à Punaauia - P.K. 15 - côté  
montagne.

*Cessions de parts sociales* :

Aux termes de l'article 11 des statuts, les cessions de parts à  
des tiers étrangers à la société doivent être autorisées par les as-  
sociés représentant au moins les deux tiers du capital social.

*Immatriculation* :

La société sera immatriculée au registre du commerce et des  
sociétés de Papeete.

Pour avis :

A. CORMIER.

*notaire par intérim.*

### ANNONCES DIVERSES

A.S. PAPEETE ATHLETIC CLUB

Extraits de statuts.

L'Association sportive PAPEETE ATHLETIC CLUB est  
régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les  
présents statuts.

Son siège social est fixé à Papeete. Il pourra être transféré  
en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. PAPEETE ATHLETIC CLUB a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président	: BAMBRIDGE Jean-Yves
Vice-présidents	: HARRYS James TERIIHOPUARE Gaspard ARIIOEHAU Ioane
Secrétaire Général	: TEAHU Richard
Secrétaire Général adjoint	: TEAOTEA Emile
Trésorier Général	: LAU Kendall
Trésorier Général adjoint	: THOMAS André
Membres du comité de direction	: POAREU Cyrille CATTIAUX Jean Claude RAUMATI Tavita TETO Yolande VAHAPATA Otto TEURU Roland SCHERBARTH Jean Claude TAHUHUTERA Charles SANFORD Alexis TEFAANA Félix AGNIERAY Noël.

Récépissé n° 5856 MJS/AA du 18 décembre 1986.

UNION TERRITORIALE D'ASSOCIATIONS  
POUR HANDICAPES ET INADAPTES

Composition du nouveau bureau :

Président	: GARCIA Michel
1ère Vice-présidente	: VANDAL Florence
2e Vice-président	: MARTIN Michel
Secrétaire Général	: LEITA Jean
Secrétaire Général adjoint	: HELME Calixte
Trésorier Général	: PESCHEUX Paul
1er Trésorier adjoint	: MONZON Armand
2e Trésorier adjoint	: POIROT Michel
Assesseurs	: TOROMONA Roland WONG Jacqueline LESBROS Jean-Louis PESCHEUX Lucie DOUCET Cécile GOUDIN Serge GOUDIN Renée
Conseillers Techniques	: PONCHET Daniel ROUSSEAU Alain TOROMONA Roland.

"SOCIÉTÉ POLYNÉSIENNE DE  
GYNECOLOGIE-OBSTÉTRIQUE"

Extraits de statuts

L'Association sus-visée se dénomme : "SOCIÉTÉ POLYNÉSIENNE DE GYNECOLOGIE-OBSTÉTRIQUE".

L'Association a pour but :

- d'assurer la défense morale de la profession de gynécologie-obstétricienne et des membres de la Société qui l'exercent en Polynésie française ;
- de régler à l'amiable les différents pouvant survenir entre ses membres ;
- de réaliser un centre d'étude et de documentation concernant les phénomènes physiologiques, anatomo-pathologiques et pathologiques liés à la gynécologie, l'obstétrique, l'endocrinologie et les thérapeutiques s'y rapportant ;

- de fournir aux différents laboratoires et instances sanitaires, français ou étrangers, aux centres de recherche et tout particulier qualifié, tout renseignement d'ordre médical ou pharmaceutique ;

- d'assurer la diffusion sous toutes ses formes, tant par la parole que par l'écrit, de tous moyens d'accroître la culture et la formation post-universitaire des médecins de la Polynésie française ;

- de promouvoir et de faciliter les relations avec les autres centres médicaux, scientifiques ou hospitaliers, français ou étrangers ;

- d'assurer régulièrement, une fois par an, la représentation de la Polynésie française au Congrès annuel de la Société française de gynécologie-obstétrique ;

- et, plus généralement, de mettre en valeur tous moyens propres à concourir directement ou indirectement, aux objets ci-dessus ou similaires ou annexes.

Sa durée est illimitée.

L'association a son siège social au service de Gynécologie-obstétrique du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française à Papeete. Ce siège pourra être transféré ailleurs par simple décision de l'assemblée générale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: Dr LOPEZ Emile
Vice-président	: Vacant (fonction dévolue au chef de service de gynécologie-obstétrique du CHT)
Trésorier	: Dr PASCAL Gérard
Secrétaire	: Dr BEAUMONT Etienne
Membres	: Dr VIDAL Robert Dr THIBAUD Jean-Marie

Récépissé n° 5821 MJS/AA du 16 décembre 1986.

ASSOCIATION "RAUTERE"

Extraits de statuts

Pour compter du 8 décembre 1986, il est créé à la commune de FAA'A une Association appelée : "RAUTERE".

L'Association a pour but la pratique de l'éducation physique des sports modernes et traditionnels, notamment les courses de pirogues.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à FAA'A HEIRI n° 102 - BP 578 PAPEETE - TAHITI.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MARAMA Henere
Vice-président	: TEAHAMAI Fareta
Trésorier	: GALENON Jean-Marie
Trésorier adjoint	: REORAU Marama
Secrétaire	: PACAUD Marina
Secrétaire adjoint	: MU Jean-Patrice
Commissaires aux comptes	: TEANIHI Alphonse MERVIN Atonia

Récépissé n° 6000 MJS/AA du 30 décembre 1986.

CENTRAL SPORT - SECTION GOLF

RENOUVELEMENT DU BUREAU :

Président	: ROUSSIN Jean
Vice-président	: SAVOIE Louis
Secrétaire	: WELSCH Claudine
Secrétaire adjoint	: REDON Yves
Trésorier	: CUZON Gérard
Trésorier adjoint	: AMICEL Michel